

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1^{re} Une première partie ou édition partielle : *dalles, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

Arrêté résidentiel du 28 juin 1930

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 janvier 1931 (18 chaabane 1349) rendant exécutoires en zone française de l'Empire chérifien, les modifications apportées à l'article 41 du code pénal français, par la loi de finances du 19 mars 1928	250
Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes	250
Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) approuvant l'avenant n° 2 à la convention des 21 décembre 1921 et 25 janvier 1922, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique de la ville de Salé	251
Dahir du 2 février 1931 (18 ramadan 1349) fixant l'organisation des services hospitaliers du Protectorat de la République française au Maroc	252
Dahir du 18 février 1931 (29 ramadan 1349) modifiant le dahir du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1929, et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1930	253
Dahir du 26 février 1931 (7 chaoual 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Fès	253
Arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca	254
Arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech	255
Arrêté viziriel du 8 janvier 1931 (18 chaabane 1349) déterminant la répartition du produit du travail des détenus dans les prisons du Maroc	264
Arrêté viziriel du 16 janvier 1931 (26 chaabane 1349) portant fixation d'un minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1931	264
Arrêté viziriel du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Taroudant	265
Arrêté viziriel du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal	265
Arrêté viziriel du 7 février 1931 (18 ramadan 1349) portant création de djemâas de fraction dans l'annexe de Marrakech-banlieue	265

Arrêté viziriel du 7 février 1931 (18 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rabat	266
Arrêté viziriel du 7 février 1931 (18 ramadan 1349) portant création d'une réserve de pêche dans la lagune de Mehdya (merja de Sidi Bou Rabah)	266
Arrêté viziriel du 7 février 1931 (18 ramadan 1349) portant création d'une réserve de pêche dans l'Oum er Rebia réserve de Si Saïd Machoua	266
Arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) pris en exécution des articles 1 ^{er} et 4 du dahir du 10 juillet 1924 (7 hïja 1342, réglementant la taxe des prestations	266
Arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) portant renouvellement d'une réserve de pêche dans l'oued Tigri-ga	267
Arrêté viziriel du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) portant création de réserves de pêche dans les oueds Ras el Ma, Zerrouka, Onni er Rebia	267
Arrêté viziriel du 21 février 1931 (2 chaoual 1349) fixant, à titre provisoire, les conditions de nomination des censeurs dans les établissements d'enseignement secondaire	267
Arrêté viziriel du 24 février 1931 (5 chaoual 1349) relatif à la fixation du tarif des communications téléphoniques interurbaines, de et pour Tanger	268
Arrêté viziriel du 24 février 1931 (5 chaoual 1349) fixant les conditions d'installation, d'abonnement et d'entretien de divers organes téléphoniques accessoires	268
Arrêté viziriel du 25 février 1931 (6 chaoual 1349) portant concession de franchises postales	269
Arrêté résidentiel relatif à la concession de congé de longue durée aux agents du corps du contrôle civil au Maroc, atteints de tuberculose ouverte	270
Arrêté résidentiel portant désignation des membres de la commission consultative des accidents du travail	272
Arrêté résidentiel portant désignation des membres de la commission consultative de la main-d'œuvre	272
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue « J.B. Illustrierter Beobachter »	273
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Al Islam »	273
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Nosze Echa »	273

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Accion Proletaria »	273
Ordre général n° 26	274
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'homologation des opérations de délimitation du domaine public de la daya de l'hippodrome de Khémisset	274
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tit Hacen, à Azrou, au profit de la Compagnie africaine des plantes à parfum	275
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la « Société coopérative vinicole de la région de Meknès »	275
Ordonnance du premier président de la cour d'appel relative à l'audience foraine d'Oued Zem	276
Liste des agents appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane	276
Autorisation d'association	276
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	276
Mutations dans le personnel des commandements territoriaux.	277
Erratum au « Bulletin officiel » n° 955, du 13 février 1931, page 182	277
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	277
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	277
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1931	278
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1931	279

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	280
Certificats de licences (1 ^{re} session 1931)	280
Avis de mise en recouvrement du rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Safi, pour l'année 1931	280
Situation du marché du travail pendant la semaine du 16 au 21 février 1931, d'après les états des bureaux de placement publics	281
Relevé climatologique du mois de janvier 1931	282

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 JANVIER 1931 (18 chaabane 1349)
endant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les modifications apportées à l'article 41 du code pénal français, par la loi de finances du 19 mars 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les modifications apportées à l'article 41 du code pénal français, par la loi de finances du 19 mars 1928, en son article 50 annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1349,
(8 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

LOI DU 19 MARS 1928

(Extrait du « Journal officiel » de la République française, n° 68, des 19 et 20 mars 1928, page 3023).

ART. 50. — L'article 41 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les règlements d'administration publique. »

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)

complétant la législation sur l'aménagement
des centres et de la banlieue des villes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La croissance rapide des centres ou agglomérations non érigés en municipalités a révélé la nécessité de prévoir une organisation méthodique de leur développement.

Le présent dahir autorise à cet effet l'établissement, dans ces centres, de plans d'aménagement et la création de taxes de voirie, conformément aux dispositions du dahir du 16 avril 1914.

Il est apparu, d'autre part, que pour assurer l'extension rationnelle des villes municipales et des centres eux-mêmes, il était indispensable de fournir à l'administration les moyens nécessaires pour contrôler, d'une manière plus efficace que ne le permet la législation en vigueur, les constructions isolées ou groupes de constructions qui s'élèvent dans leurs environs.

Il est prévu, en conséquence, que les constructions édifiées dans une zone déterminée autour des périmètres urbains des villes et des centres devront être autorisées et les lotissements déclarés ; en outre, un plan d'aménagement et des taxes de voirie pourront être mis en vigueur dans certains ilots situés à l'intérieur de la zone ainsi établie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir organique du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sont applicables aux centres ou agglomérations dont le périmètre aura été, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, délimité par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Dans la zone avoisinant le périmètre des villes érigées en municipalités et celui des centres ou agglomérations visés à l'article précédent, toute construction quelle qu'elle soit est soumise aux dispositions du titre 3 du

dahir précité du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) ; tout lotissement est soumis à celles des dahirs et arrêtés spéciaux qui s'appliquent à la matière des lotissements extra-urbains.

Le rayon de la zone ci-dessus visée est fixé à cinq kilomètres autour du périmètre des villes ; autour des centres, le rayon de la zone sera déterminé par l'arrêté viziriel fixant le périmètre urbain.

ART. 3. — A l'intérieur de ces zones, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, à la délimitation de certains îlots auxquels seront appliquées les dispositions du dahir précité du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) et des dahirs qui l'ont modifié ou complété.

La procédure d'établissement du plan d'aménagement d'un îlot comporte, outre les formalités prévues au dit dahir, la consultation des autorités locales de la ville municipale ou du centre ou agglomération autour duquel s'étend la zone.

ART. 4. — Les taxes de voirie et les droits de voirie et d'occupation temporaire établis en vertu des dispositions visées aux articles 1^{er} et 3 sont portés en recette soit aux budgets spéciaux régionaux, soit au budget général, et affectés, pour chaque centre, aux travaux à y effectuer.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir sont réprimées conformément aux dispositions du titre 5 du dahir précité du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345).

ART. 6. — Les attributions conférées par le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) aux chefs des services municipaux à l'intérieur des villes municipales, sont dévolues aux autorités locales de contrôle pour l'application du présent dahir dans les centres ou agglomérations non érigés en municipalités et dans les zones périphériques.

Toutefois, dans les zones suburbaines, les autorisations réglementaires ne pourront être délivrées par les autorités locales de contrôle que sur l'avis conforme des chefs des services municipaux des villes entourées par ces zones.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931),*

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 25 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349)
approuvant l'avenant n° 2 à la convention des 21 décembre 1921 et 25 janvier 1922, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique de la ville de Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions

d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Salé, et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession ;

Vu le dahir du 30 avril 1925 (6 chaoual 1343) approuvant l'avenant n° 1 à la convention des 21 décembre 1921 et 25 janvier 1922, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique de la ville de Salé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 2 à la convention susvisée des 21 décembre 1921 et 25 janvier 1922, conclu à Paris le 1^{er} août 1930 et à Salé le 2 octobre 1930 entre, d'une part, le pacha de la municipalité de Salé, agissant au nom et pour le compte de cette ville et, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ayant son siège social à Paris, 15, rue Pasquier), représentée par M. Petsche, administrateur-délégué de ladite société.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DEUXIEME AVENANT

à la convention des 21 décembre 1921 et 25 janvier 1922 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Salé, ses faubourgs et extensions.

Entre :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de la ville de Salé, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation des présentes par dahir,

d'une part,

Et :

La Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité désignée ci-après par les initiales S. M. D.) représentée par son administrateur-délégué, M. Albert Petsche,

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions d'un dahir, en date du 9 novembre 1929, approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 9 mai 1923, relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, la société « Energie électrique du Maroc » a, par avenant, en date du 10 février 1930, intervenu entre elle et la S. M. D., et approuvé le 2 octobre 1930 par la ville de Salé, modifié les conditions de fourniture d'énergie à la S. M. D. fixées par le contrat de fourniture du 21 février 1924, approuvé le 1^{er} décembre 1924 par la ville.

En conséquence, la ville et la S. M. D. ont reconnu la nécessité de modifier, corrélativement, les tarifs jusqu'alors en vigueur dans l'entreprise électrique de Rabat-Salé, et ont convenu et arrêté, d'accord, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage privés fixé à l'article 2 de l'avenant du 27 avril 1925 et

révisé le 1^{er} janvier 1928, ainsi que le coefficient d'index charbon, fixé à cet article, seront remplacés par les suivants à partir du 1^{er} janvier 1930 :

« Tarif de base : un franc soixante-treize centimes (1 fr. 73) le « kilowatt.

« Coefficient d'index charbon : par franc de variation dans le « prix de la tonne de charbon, par rapport à 170 francs : 0,0017. »

Les paragraphes 10 et 11 de l'article 17 du cahier des charges du 25 janvier 1922 relatif à la concession d'une distribution d'énergie électrique, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Le tarif de base et le coefficient d'index charbon applicables « aux services publics pour leur éclairage et chauffage sont les « suivants : 1 fr. 43 et 0,0017.

« Le tarif de base et le coefficient d'index charbon applicables à « l'éclairage des voies publiques sont les suivants : 0 fr. 91 et 0,0017. »

ART. 2. — Chaque fois qu'en vertu des dispositions de l'article 17 du contrat intervenu entre l'Energie électrique du Maroc et la S. M. D. les tarifs prévus à ce contrat seront révisés, les tarifs de vente de la S.M.D. seront eux-mêmes *ipso facto* révisés, de manière que ces nouveaux prix d'achat n'apportent pas de modification à sa situation.

ART. 3. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions de la convention de concession des 21 décembre 1921 et 25 janvier 1922 du cahier des charges, annexé à la dite convention et de l'avenant du 27 avril 1925, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

ART. 4. — Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait en trois exemplaires à Paris, le 1^{er} août 1930
et à Salé, le 2 octobre 1930.

Lu et approuvé :

Signé : MOHAMED SERIHL.

Lu et approuvé :

Société marocaine de distribution d'eau,
de gaz et d'électricité,

Signé : PERSCHÉ.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1931 (13 ramadan 1349) **fixant l'organisation des services hospitaliers du Protectorat** **de la République française au Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) relatif à l'organisation du service de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigé en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la zone française de l'Empire chérifien, l'hospitalisation des malades civils est assurée par des établissements relevant de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 2. — Dans les centres où il n'existe pas d'hôpital militaire, les malades militaires sont traités dans les hôpitaux civils. Ces hôpitaux deviennent, de ce fait, des hôpitaux civils mixtes.

Par mesure de réciprocité, dans les centres où il n'existe pas d'hôpital civil, les malades civils peuvent être traités dans les hôpitaux militaires. Ces hôpitaux deviennent, de ce fait, des hôpitaux militaires mixtes.

Le classement initial des établissements hospitaliers, les modifications éventuelles de ce classement, ainsi que le classement ultérieur des établissements à créer, feront l'objet d'un arrêté résidentiel sur les propositions du secrétaire général du Protectorat et du général, commandant supérieur des troupes du Maroc, agissant au nom du ministre de la guerre.

ART. 3. — Dans les hôpitaux mixtes, les malades civils et les malades militaires seront toujours soignés dans des salles ou pavillons distincts. Toutefois, dans les établissements où il n'aura été créé qu'un service unique pour certaines catégories de malades, tels que les contagieux, les mentaux, ces malades y seront traités conjointement, mais en séparant, dans la mesure du possible, les malades militaires des malades civils.

Dans les salles militaires des hôpitaux civils mixtes, le traitement des malades sera confié à des médecins militaires assistés d'un personnel relevant du ministère de la guerre. Dans les salles civiles des hôpitaux militaires mixtes, le traitement des malades sera assuré par des médecins civils assistés d'un personnel relevant du service de la santé et de l'hygiène publiques du Protectorat.

Exception sera faite à cette règle pour le traitement de certains malades (contagieux, mentaux) lorsqu'il n'existera dans les hôpitaux mixtes qu'un service commun pour chaque catégorie de ces malades. Dans ces cas, les malades contagieux civils et militaires seront soignés par des médecins et du personnel civils ou militaires, selon la catégorie de l'établissement.

Les services généraux des hôpitaux mixtes seront toujours à la charge de l'administration qui donne sa qualification à l'établissement.

ART. 4. — L'administration du Protectorat pour les hôpitaux civils mixtes et l'administration militaire pour les hôpitaux militaires mixtes, seront couvertes des dépenses qui leur incombent du fait du traitement des malades civils ou militaires, par une allocation égale au montant de ces dépenses et calculée sous forme d'un prix de journée de malade.

ART. 5. — Une convention passée entre le représentant du ministre de la guerre français et le secrétaire général du Protectorat, déterminera pour chaque hôpital mixte, le régime spécial de l'établissement, les conditions d'application des règles de service en vigueur dans l'administration qui fait héberger ses ressortissants, la dette contractée de ce chef vis-à-vis de l'administration qui héberge, et le nombre de lits à affecter aux malades à recevoir.

La convention fixera en outre, de façon définitive, le régime de la copropriété des terrains et des immeubles dans le cas où les deux parties contractantes y posséderaient des droits indivis antérieurement acquis ; elle définira, le cas échéant, la procédure de compensation ou d'arrangement amiable susceptible d'établir avec équité le statut définitif envisagé.

Il est décidé, en principe, et il sera observé lors de la création de nouveaux hôpitaux mixtes, que la dépense des travaux de construction et d'appropriation reconnus nécessaires par l'une des parties contractantes pour assurer le traitement de ses ressortissants, est exclusivement à la charge de cette partie contractante. Nul travail de l'espèce

ne pourra être exécuté qu'après l'accord préalable du ministre de la guerre français, ou de son délégué, et du secrétaire général du Protectorat.

Les conventions particulières ne seront exécutoires qu'après approbation du ministre de la guerre français.

Les conventions auront, en principe, une durée de cinq années ; elles pourront être révisées dans cet intervalle et, notamment, en ce qui concerne la fixation de l'allocation prévue à l'article 4 ci-dessus, selon accord des deux parties contractantes ; elles seront résiliées de plein droit en cas de changement prononcé dans le classement initial des établissements comme il est dit à l'article 2 du présent dahir.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution des conventions seront portées devant les tribunaux français du Maroc, statuant en matière administrative.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1349,
(2 février 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1931 (29 ramadan 1349)
modifiant le dahir du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349)
portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1929, et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345)
portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu le dahir du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349)
portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1929, et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) est complété ainsi qu'il suit :

B. — DÉPENSES.

Chapitre II

Améliorations agricoles

Article 2 bis. — Lutte antiacridienne. —
Achat, entretien et transport de matériel et produits, magasinage 1.750.000 »

Dépenses accessoires occasionnées par les marchés, la propagande et la conduite de la lutte. Secours pour perte d'animaux intoxiqués 100.000 »

Transport du personnel, location de voitures, indemnité journalière de déplacement aux fonctionnaires, indemnité kilométrique aux fonctionnaires et officiers 100.000 »

Rétribution de la main-d'œuvre. Frais de nourriture des indigènes. Gratifications aux indigènes. Indemnité journalière de nourriture aux officiers et hommes de troupe, indemnité pour détérioration d'effets d'habillement. Indemnités, secours à payer aux militaires victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, capitaux constitutifs de rente. 500.000 »

Construction, installation et équipement d'un centre de la défense des cultures pour l'organisation de la lutte dans les territoires du Sud »

Prix destinés à encourager la recherche des procédés de la lutte contre les acridiens. »

Dépenses imprévues 150.000 »

TOTAL..... 2.600.000 »

Total du chapitre : 4.423.664 fr. 18

RÉCAPITULATION

Chapitre 1^{er} 14.389.533 18
Chapitre 2 4.423.664 18
Chapitre 3 848.353 75

TOTAL des dépenses..... 19.661.551 11

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1349,
(18 février 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 FÉVRIER 1931 (7 chaoual 1349)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société de la Maternité de Fès, d'une parcelle de terrain, sise dans cette ville, faisant partie de l'immeuble domanial dit « Aguedal extérieur », inscrit au sommier de consistance sous le n° 2 F.R., d'une superficie de dix mille huit cents

mètres carrés (10.800 mq.), au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.) payable sans intérêt, en dix annuités égales, à partir du 1^{er} janvier 1936.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1349,
(26 février 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1930
(5 chaabane 1349)
concernant le traitement des malades
à l'hôpital civil de Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 janvier 1928 (21 rejeb 1346) érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de l'établissement, et, notamment, son article 6, 2°,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Casablanca est réservé, en principe, aux malades atteints d'affections graves et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'entraînerait leur traitement.

Toutefois, peuvent également être admis, quelle que soit leur situation de fortune :

1° Les malades dont le traitement nécessite des soins qui ne peuvent être donnés qu'à l'hôpital ;

2° Les malades qui, du fait de la nature contagieuse de leur affection, présentent des dangers pour leur entourage ou pour la collectivité.

ART. 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'entretien à l'hôpital civil de Casablanca est fixé ainsi qu'il suit :

A. — *Payants.* — Malades traités en chambre particulière :

a) Pour tous les services, sauf la maternité, 46 francs, plus les honoraires du corps médical fixés à 16 francs par journée.

Les malades versent en outre, le cas échéant, le prix des examens et traitements électroradiologiques, sur la base du tarif en vigueur en matière d'accidents du travail dans le Protectorat (tarif français majoré de 45 %). Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical ;

b) Pour la maternité :

Chambre à un lit : 80 francs, plus les honoraires du corps médical fixés à 16 francs par jour ;

Chambre à deux lits : 54 francs, plus les honoraires du corps médical fixés à 16 francs par jour.

Le versement par les malades payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette au budget de l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont répar-

tées périodiquement entre les divers membres du personnel médical, par une commission composée du directeur et de deux délégués des médecins de l'établissement ; elles font l'objet d'un mandatement correspondant sur les crédits ouverts à cet effet au budget des dépenses.

B. — *Petits payants.* — Malades logés en dortoir, pour tous les services :

Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans, et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de quatre ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans, et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 27 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil, avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

C. — *Accidents du travail.* — 36 francs, plus le remboursement des fournitures spéciales (plaques photographiques, appareils de prothèse, réactifs, etc.) d'après les tarifs du ministère français de la guerre.

D. — *Enfants au sein.* — Non malades : 3 francs.

Les enfants, naissant à la maternité, entrent en ligne de compte pour le calcul du prix de journée de leur mère, et ne font l'objet d'aucun remboursement.

ART. 3. — Les consultations données gratuitement à l'hôpital sont réservées aux malades munis du certificat d'indigence délivré par le chef des services municipaux de la ville de Casablanca.

La délivrance des médicaments prescrits est effectuée par les soins des services municipaux de Casablanca.

La valeur des pansements, sérums, etc., délivrés aux blessés est remboursée à l'hôpital, au prix de revient, par les services municipaux de Casablanca.

Est également remboursée dans les mêmes conditions la valeur des fournitures délivrées aux malades déjà sortis de l'hôpital, mais y revenant pour un complément de traitement.

ART. 4. — En cas d'urgence, toute personne blessée peut être pansée à l'hôpital sans que son hospitalisation soit prononcée.

La valeur des objets utilisés est réglée soit par les services municipaux, s'il s'agit de blessés indigents, soit par l'employeur ou l'assureur, s'il s'agit d'accidentés du travail, soit enfin, pour tous les autres cas, par les accidentés ou personnes responsables.

Il est versé en outre, sauf pour les indigents, entre les mains du receveur-économiste et au profit du médecin ou de l'interne de garde, une somme fixe de 20 francs représentant la rémunération des soins donnés. Cette somme est constatée en recette et délivrée aux ayants droit, ainsi qu'il est dit à l'article 2, paragraphe 4.

ART. 5. — Les malades non hospitalisés peuvent être admis, sur présentation d'un certificat médical, à fréquenter le service d'électroradiologie et de physiothérapie de l'hôpital (centre Bergonié). La valeur des matériaux utilisés pour les examens et traitements est remboursée à l'hôpital, au prix de revient, par les services municipaux de Casablanca, lorsque les malades sont munis du certificat d'indigence.

Les malades non indigents versent à l'hôpital, d'avance, les sommes fixées par le tarif des accidents du travail. Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

ART. 6. — Sont abrogés les arrêtés viziriels des 15 janvier 1928 (22 rejab 1346), 5 février 1929 (24 chaabane 1347) et 27 janvier 1930 (26 chaabane 1348) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1349,
(26 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1930
(10 chaabane 1349)**

relatif à la réglementation des jeux à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

Concession des jeux

ARTICLE PREMIER. — Le cercle ou casino sous quelque nom que cet établissement soit désigné ainsi que la personne, association, société ou groupement, de quelque nature qu'il soit, qui voudra obtenir la concession du monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans la ville de Marrakech, telle qu'elle est prévue et autorisée par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349), devra se conformer aux dispositions du présent chapitre.

ART. 2. — *De la demande de concession.* — La demande de concession des jeux doit être établie sur papier timbré et déposée aux services municipaux de Marrakech.

Elle est formée par la personne ou le groupement qui voudra exploiter l'établissement, à titre de propriétaire ou de locataire. Il est délivré récépissé sur papier libre, de toute demande régulièrement faite sur timbre.

La personne ou le groupement qui obtiendra la concession des jeux sera seul titulaire de ladite concession. Celle-ci ne pourra être transférée à un tiers que si l'établissement change de propriétaire ou de locataire. La demande de transfert sera établie sur timbre et elle indiquera les circonstances qui motivent le transfert, avec pièces justificatives à l'appui. Elle sera signée du cédant et du cessionnaire et adressée au chef des services municipaux de Marrakech.

La cession n'aura d'effet qu'après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les demandes de concession du monopole des jeux à Marrakech, devront être déposées dans le délai prévu au cahier des charges.

Le chef des services municipaux provoquera sur chacune d'elles l'avis de la commission municipale mixte de la ville de Marrakech. Cette assemblée examinera les demandes de concession, comparera les propositions faites par le demandeur avec les dispositions du projet de cahier des charges et émettra un avis sur la suite que les demandes de concession lui paraîtront pouvoir comporter.

Le cahier des charges déterminera d'une manière précise les obligations et droits réciproques de la municipalité de Marrakech et du demandeur concessionnaire. Il indiquera pour quelle durée il est établi, sans que celle-ci puisse dépasser 18 ans, avec faculté de renouvellement par tacite reconduction de six ans en six ans s'il n'a pas été dénoncé un an avant l'expiration de l'un de ces termes par l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — *De l'enquête.* — Dès que le cahier des charges aura été accepté par les demandeurs, une enquête sera ordonnée par le chef de la région de Marrakech, dans les formes suivantes :

1° Les demandes de concession des jeux et le cahier des charges restent déposés aux services municipaux pendant dix jours pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le chef de la région, reçoit pendant deux jours les déclarations des habitants. Ces délais ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches. Il est justifié par un certificat du chef des services municipaux, de l'accomplissement de cette formalité.

En conséquence, il est fait apposer à l'intérieur du périmètre municipal des affiches annonçant qu'une enquête est ouverte sur les demandes de concession des jeux et indiquant la date où elle commencera, celle où elle prendra fin, ainsi que les jours où le commissaire enquêteur désigné recevra les déclarations des habitants. Sont considérées comme habitants les personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans la ville ou à l'intérieur du périmètre urbain. Le chef des services municipaux devra certifier que les affiches sont restées apposées pendant toute la durée de l'enquête et que les demandes de concession et le cahier des charges ont été pendant le même temps, tenus aux services municipaux à la disposition des habitants.

La publication et les affiches, de même que le certificat du chef des services municipaux, sont exempts du timbre ;

2° Les déclarations reçues sont consignées sur un registre qui sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce

dernier rédige ensuite un procès-verbal, donne son avis motivé et transmet immédiatement au chef des services municipaux toutes les pièces de l'instruction.

Le chef des services municipaux envoie aussitôt le dossier de l'affaire au secrétaire général du Protectorat (administration municipale) par l'entremise du chef de la région, et formule des propositions motivées sur la concession à accorder à l'un des demandeurs et sur le rejet des autres demandes.

ART. 5. — *De la constitution et de la transmission des dossiers.* — Dès qu'il a reçu les pièces de l'enquête, le chef de la région formule son avis sur les demandes de concession des jeux et sur les propositions du chef des services municipaux. Il transmet en même temps les dossiers au secrétariat général du Protectorat (administration municipale).

Chaque dossier comprend les pièces suivantes :

1° La demande de concession, qui doit spécifier si le demandeur est ou sera propriétaire ou locataire de l'établissement ;

2° L'avis de principe de la commission municipale ;

3° Quatre exemplaires du cahier des charges, dont trois établis sur timbre ;

4° Dans le cas où le demandeur ne doit être que locataire de l'établissement, une copie du bail intervenu ou à intervenir entre lui et le propriétaire ;

5° Le procès-verbal d'enquête ;

6° L'avis du commissaire enquêteur ;

7° Le certificat du chef des services municipaux constatant l'apposition des affiches et le dépôt aux services municipaux, pendant la durée réglementaire, des pièces soumises à l'enquête ;

8° Un état indiquant les nom, prénoms, profession et domicile des personnes qui seront directeur responsable et membres du comité de direction. A cet état sont annexées pour chacun d'eux, des notices établies conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté ;

9° Le plan détaillé de l'établissement ;

10° L'avis motivé du chef des services municipaux ;

11° L'avis motivé du chef de la région ;

12° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.

A titre exceptionnel, les formalités prévues aux paragraphes 8° et 9° ci-dessus ne devront être remplies pour la première demande de concession, que six mois avant l'ouverture de l'établissement.

ART. 6. — *De la concession.* — Le secrétaire général du Protectorat donne son avis sur les propositions qui lui sont soumises. Il renvoie les dossiers au chef des services municipaux par l'entremise du chef de la région, pour l'octroi de la concession par la municipalité à la personne ou au groupement dont les propositions ont été retenues.

CHAPITRE II

Obligations résultant pour l'établissement de la concession des jeux

ART. 7. — *Du directeur et du comité responsables.* — Le concessionnaire autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, doit diriger lui-même l'établissement ou avoir un

directeur et un comité de direction responsables. Le comité de direction se compose de trois membres au moins, y compris le directeur ; le directeur ou le membre du comité de direction qui le remplace momentanément, doit demeurer en permanence à Marrakech pendant toute la durée de la saison des jeux.

Si l'établissement n'est pas organisé en société, c'est le titulaire de la concession qui remplit les fonctions de directeur responsable. Il doit s'adjoindre au moins deux personnes comme membres du comité de direction.

Si l'établissement est organisé en société, la société doit être constituée conformément aux dahirs en vigueur, mais au point de vue de sa direction, une distinction est à faire suivant qu'il s'agit d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une société anonyme.

S'il s'agit d'une société en commandite, c'est le commandité, dans la commandite simple, et le gérant, dans la commandite par actions, qui remplit les fonctions de directeur responsable ; à défaut des commanditaires qui de par la loi ne doivent prendre aucune part active dans la direction de la société, il s'adjoint deux personnes au moins comme membres du comité de direction.

S'il s'agit d'une société en nom collectif, le directeur et tous les membres du comité doivent être choisis parmi les associés. Si toutefois le nombre de ces derniers est insuffisant, le comité de direction comprendra, en sus des associés, un ou plusieurs membres étrangers à la société.

Enfin, s'il s'agit d'une société anonyme, le directeur responsable ne peut être que le président ou l'administrateur-délégué et le comité doit comprendre, en plus du directeur, deux membres au moins appartenant au conseil d'administration, auxquels peuvent être adjointes une ou deux personnes prises en dehors. Pour la direction du service des jeux, le directeur responsable a la faculté, tout en conservant la direction d'ensemble de tous les services de l'établissement, de se faire suppléer à titre temporaire ou définitif, soit par un de ses collègues du comité de direction, soit par toute autre personne agréée à cet effet par le secrétaire général du Protectorat, mais, dans ce cas, le directeur des jeux agit pour le compte et sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

En aucun cas, les membres du comité de direction ne sont pris parmi les employés salariés du concessionnaire et ils ne peuvent être rétribués que par des jetons de présence ou par un intérêt dans les bénéfices nets de l'établissement considéré dans son ensemble, à l'exclusion de tout pourcentage soit sur le produit brut, soit sur le bénéfice des jeux, et de toute participation à la répartition des pourboires.

La convention à intervenir entre la ville de Marrakech et le concessionnaire mentionne les nom, profession et domicile du directeur et des membres du comité de direction.

Toutefois, à titre exceptionnel, il suffira pour la première concession que ces renseignements soient fournis six mois avant l'ouverture de l'établissement.

ART. 8. — *De l'exploitation des jeux.* — Le directeur et les membres du comité de direction sont tenus d'exploiter les jeux eux-mêmes pour leur propre compte ou pour

le compte de la société qu'ils dirigent. Ils ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, se substituer un fermier des jeux.

ART. 9. — *Du droit proportionnel sur le produit brut des jeux.* — Indépendamment des conditions imposées au profit de la municipalité de Marrakech par le cahier des charges, le produit brut des jeux est frappé, au profit du Trésor, d'un prélèvement progressif fixé aux quotités suivantes :

3 %	de 0 à 1.000.000 francs.
6 %	de plus de 1.000.000 à 2.000.000 francs.
10 %	de plus de 2.000.000 à 3.000.000 francs.
13 %	de plus de 3.000.000 à 4.000.000 francs.
17 %	de plus de 4.000.000 à 5.000.000 francs.
20 %	de plus de 5.000.000 à 6.000.000 francs.
23 %	de plus de 6.000.000 à 7.000.000 francs.
26 %	de plus de 7.000.000 à 8.000.000 francs.
30 %	de plus de 8.000.000 à 15.000.000 francs.
40 %	au-dessus de 15 millions.

Le produit brut des jeux passibles de ce prélèvement est déterminé par le montant intégral des cagnottes, sans aucune déduction.

Aucune restitution ne peut être faite à l'établissement sur le montant du prélèvement encaissé. Toutefois, en cas d'erreur matérielle portant sur le calcul du droit, les rectifications nécessaires et la restitution à l'établissement des sommes qu'il aurait payées en trop ne peuvent se faire que par compensation, à l'occasion de l'établissement du premier bordereau de versement qui suit la constatation de l'erreur.

ART. 10. — *Des obligations personnelles du titulaire de la concession des jeux.* — Le titulaire de la concession des jeux est tenu personnellement :

a) De se conformer à toutes les clauses du cahier des charges, en ce qui concerne notamment le paiement des redevances dues à la ville ;

b) De se renfermer exactement, aussi bien pour la nature des jeux autorisés que pour la durée de la saison des jeux et les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux, dans les limites fixées par nos instructions et par la convention de concession ;

c) Conformément à nos instructions :

1° De faire dans les délais indiqués et les conditions prévues, toutes les communications réglementaires au directeur général des finances (service des perceptions et recettes municipales), au directeur des services de sécurité (service de la police générale) et au percepteur chargé de l'encaissement des droits ;

2° De faire tenir dans la forme prescrite, la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale de l'établissement ;

3° De se prêter à l'établissement par le percepteur du bordereau de versement hebdomadaire modèle n° 2 annexé au présent arrêté, et de verser à la caisse de ce comptable le montant du droit proportionnel prévu à l'article 9 ci-dessus et le montant du prélèvement au profit de la municipalité ;

4° De mettre à la disposition des agents de surveillance et de contrôle, le registre spécial modèle n° 3, destiné à recevoir des observations, et de le signer concurremment avec eux ;

5° De se soumettre au contrôle des agents de la police générale et de la direction générale des finances et, notamment, de tenir, à tout moment, à la disposition de ces agents, la totalité des documents de la comptabilité spéciale des jeux et de la comptabilité commerciale de l'établissement et de leur fournir tous renseignements qui lui seraient demandés.

ART. 11. — Le directeur est tenu de rester en permanence dans la ville tant que les jeux fonctionnent et il ne peut s'absenter, exceptionnellement et pour une courte durée, qu'à condition de se faire remplacer par un membre du comité de direction chargé de remplir, en son lieu et place, toutes les obligations précédemment indiquées.

Si l'établissement concessionnaire est organisé en société anonyme, ce membre du comité de direction doit faire partie du conseil d'administration.

Sous aucun prétexte, l'absence du directeur ne doit entraver le contrôle des agents du service de la police générale ou de la direction générale des finances, et le personnel de l'établissement ne saurait se prévaloir de l'absence du directeur ni pour refuser à ces agents la communication d'une pièce comptable, ni pour différer la satisfaction à donner à celles de leurs observations qui comporteraient une suite immédiate. En conséquence, le membre du comité de direction qui remplace le directeur absent doit, d'une part, avoir à sa disposition, la totalité des documents qui constituent la comptabilité commerciale et posséder, d'autre part, les pouvoirs nécessaires pour être à même de donner satisfaction, s'il y a lieu, aux observations des agents de surveillance ou de contrôle.

La fin de la saison des jeux ne marque pas le terme des obligations du directeur qui, pendant toute l'année, doit rester à la disposition de l'administration, tant pour lui fournir les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, que pour poursuivre la régularisation des erreurs constatées trop tard pour avoir pu être rectifiées avant la fermeture. A cet effet, lorsqu'il quitte la ville, le directeur est tenu tant de laisser au chef des services municipaux et au chef de la sûreté régionale, d'une part, et au percepteur, d'autre part, soit son adresse personnelle, soit celle du membre du comité de direction chargé de le remplacer, que d'écrire au directeur des services de sécurité pour lui donner le même renseignement.

CHAPITRE III

Fonctionnement des jeux autorisés

Première section

Règles générales

ART. 12. — *Des jeux qui peuvent être autorisés.* — Les seuls jeux qui peuvent être pratiqués sont :

- Le baccara à deux tableaux et le baccara chemin de fer ;
- L'écarté ;
- Le whist et le bridge ;
- Le bésigue ;
- Le piquet ;

ART. 13. — *Des conditions générales de l'admission dans les salles de jeux.* — Des salles spéciales, distinctes et séparées les unes des autres, doivent être affectées à chacune des deux catégories de jeux suivants :

- 1° Baccara et écarté ;
- 2° Whist, bridge, bésigue et piquet.

Nul ne peut pénétrer dans les salles où ces jeux sont pratiqués sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix, sur la proposition de ce dernier, est fixé par le secrétaire général du Protectorat.

Cette carte, dont les conditions de délivrance sont différentes selon qu'elle donne droit seulement à l'entrée dans les salles de whist, de bridge, de bésigue et de piquet ou bien qu'elle ouvre l'accès de toutes les salles de jeux y compris celles de baccara ou d'écarté, seuls considérés comme jeux de hasard, est passible d'un droit de timbre, dont le taux est ainsi fixé :

- 1 franc, pour une durée d'un jour ;
- 5 francs, pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas 15 jours ;
- 10 francs, pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;
- 20 francs, si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles mis à la disposition du directeur responsable du casino, sur demande adressée au receveur de l'enregistrement du siège de l'établissement et contre paiement du prix, lors de la délivrance. Ils sont collés sur les cartes d'entrée par les soins de l'administration du casino et oblitérés au moment de la délivrance desdites cartes, par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom de l'établissement et la date de l'oblitération du timbre.

Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions indiquées ci-dessus, ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Les conditions particulières d'admission dans les différentes salles de jeux sont indiquées dans notre instruction prise pour l'exécution du présent arrêté.

Le directeur responsable est tenu d'interdire l'accès des salles de jeux à toute personne dont l'administration supérieure exigerait l'exclusion.

Au cas où l'exclusion serait prononcée par la direction de l'établissement de sa propre initiative, avis en serait donné immédiatement à l'administration supérieure avec les motifs. Mais, si au lieu d'une personne déjà admise dans les salles de jeux, et qui s'en verrait interdire l'accès, il s'agissait d'une personne non encore admise et à qui l'entrée desdites salles serait refusée, ce ne serait qu'en cas de protestation de l'intéressé qu'il y aurait lieu de saisir de la difficulté, soit le commissaire, chef de la sûreté régionale, soit le directeur des services de sécurité (service de la police générale), par l'entremise du chef de la région.

ART. 14. — *Des fonctionnaires et magistrats qui ont la libre entrée dans toutes les parties de l'établissement.* — Sont seuls admis de droit dans les salles de jeux, sans être astreints à la présentation d'une carte d'entrée et au paiement du prix fixé par le secrétaire général du Protec-

torat, les divers fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire appelés, en vertu de leurs attributions, à exercer une surveillance ou un contrôle dans les salles de jeux et qui sont :

- 1° Le chef de la région et le commissaire, chef de la sûreté régionale ;
- 2° Le directeur des services de sécurité ;
- 3° Le chef du service de la police générale et les fonctionnaires et agents du service de la police générale spécialement commissionnés à cet effet par le chef du service ;
- 4° Les magistrats du parquet de la cour de Rabat et du tribunal de première instance de Marrakech et le juge d'instruction de ce tribunal ;
- 5° Le directeur général des finances, le directeur adjoint et le directeur des douanes et régies ;
- 6° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances ;
- 7° Le chef du service des perceptions, les inspecteurs du service des perceptions, le percepteur chargé du contrôle et de l'encaissement des prélèvements et son fondé de pouvoirs ;
- 8° Tous autres fonctionnaires spécialement désignés par le secrétaire général du Protectorat ou le directeur général des finances.

La libre entrée des salles de jeux et de tous les autres locaux dépendant de l'établissement ne peut être refusée sous aucun prétexte, à ces différents magistrats et fonctionnaires. Les représentants de l'établissement sont tenus de se soumettre à leur contrôle et de se prêter à toutes leurs investigations.

De même, la libre entrée des salles de jeux et de tous les locaux dépendant de l'établissement, ne peut être refusée, sous aucun prétexte, aux employés de l'enregistrement chargés de veiller à l'apposition des timbres mobiles sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux.

D'autre part, le directeur de l'administration municipale, le chef des services municipaux de Marrakech et son adjoint délégué et le receveur municipal ont également libre accès dans l'établissement et dans les salles de jeux pour l'exercice de leur contrôle en ce qui concerne l'exécution du cahier des charges.

ART. 15. — Le secrétaire général du Protectorat peut déléguer au directeur des services de sécurité tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville, et le présent arrêté.

ART. 16. — Toute personne se trouvant dans une salle de jeux est tenue de présenter sa carte d'entrée à toute réquisition, soit des employés de l'établissement, soit des agents de contrôle.

ART. 17. — *Des dispositions à afficher dans les salles de jeux.* — Le titulaire de l'autorisation des jeux est tenu d'afficher :

- a) A l'entrée des salles de jeux :

- 1° Les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux ;

2° Les articles 13 du présent arrêté et 12, 17 et 25 de l'instruction (conditions d'admission dans les différentes salles de jeux) ;

3° Le prix de la carte spéciale ouvrant l'accès des salles de jeux et, éventuellement, dans la salle réservée, ainsi que le taux du droit de timbre frappant lesdites cartes.

b) Dans toutes les salles de jeux :

4° L'article 15 de l'instruction rappelant les dispositions relatives au change, à l'usage des jetons et à la prohibition des prêts et de l'emploi des allumeurs, etc.

c) Dans les salles de baccara et d'écarté :

5° Les articles 19 à 24 de l'instruction (réglementation des jeux du baccara et de l'écarté) ;

6° Le tarif des prélèvements opérés au profit de l'établissement sur les opérations de jeux ;

7° Une affiche de grande dimension placée à un endroit très apparent et dont le texte et les caractéristiques sont donnés à l'article 16 de l'instruction.

d) Dans les salles où sont pratiqués le whist, le bridge, le bésigue et le piquet :

8° L'article 26 de l'instruction (réglementation des jeux de whist, de bridge, de bésigue et de piquet).

e) A toutes les portes d'entrée de l'établissement, aux portes des salles de jeux et à celles de toutes les salles dont l'entrée est subordonnée à des conditions spéciales.

9° L'article 14 du présent arrêté (fonctionnaires et magistrats qui ont la libre entrée dans toutes les parties du casino) ;

10° L'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349).

CHAPITRE IV

*Emploi des sommes encaissées par le percepteur.
Paiement des dépenses*

ART. 18. — *De l'imputation des sommes encaissées.* — Les sommes encaissées au profit du Trésor sont portées dans les écritures de la trésorerie générale au crédit d'un compte à ouvrir à la 3^e partie du budget, sous la rubrique « Allocation sur le produit des jeux, en faveur des œuvres d'assistance, de prévoyance et d'utilité sociales ».

Quant aux sommes qui représentent le remboursement du prix des carnets de tickets, elles font retour au budget

en atténuation du montant des paiements faits à l'Imprimerie officielle.

ART. 19. — *Du paiement des dépenses.* — Les frais d'administration, de contrôle et de perception auxquels donne lieu pour l'Etat l'application du présent arrêté, sont imputés sur le montant du prélèvement frappant le produit des jeux.

Les sommes nécessaires au paiement de ces frais sont rattachées au budget de l'Etat à titre de fonds de concours et les dépenses sont ordonnancées conformément aux règles budgétaires, soit par le secrétaire général, soit par le directeur général des finances, selon qu'il s'agit de frais engagés par l'une ou l'autre de ces autorités.

ART. 20. — *Des états de frais et de la rémunération des agents du service de la sécurité générale.* — Les fonctionnaires et agents du service de la police générale et de la police municipale, chargés de la surveillance ou du contrôle des jeux reçoivent une vacation par journée de surveillance dont le taux est fixé par arrêté du directeur général des finances, sur la proposition du directeur des services de sécurité.

ART. 21. — *De la rémunération du percepteur.* — Le percepteur a droit, pour le contrôle et l'encaissement du droit, à une indemnité spéciale non soumise aux retenues pour la caisse de prévoyance ou pour la retraite. Une décision du directeur général des finances, prise sur la proposition du chef du service des perceptions fixe annuellement cette indemnité pour ce comptable.

ART. 22. — *Emploi des sommes provenant du prélèvement.* — Les sommes provenant du prélèvement, déduction faite des frais d'administration et de contrôle, sont réparties entre les œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité sociale, par arrêté résidentiel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances.

*Fait à Rabat, le 31 décembre 1930.
(10 chaabane 1349).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 16 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

Modèle N° 1

Verso

REPUTATION PROFESSIONNELLE ET DE MORALITÉ

SAISON 19... Format 21 x 31

Recto

NOTICE INDIVIDUELLE

établie le 193

NOM :
Prénoms :
Surnoms :
Emploi au casino :
Adresse de la résidence habituelle :
Profession habituelle :
Né le :
A : (Département d :)
Fils de :
Et de :
Célibataire, marié ou veuf :

SIGNALEMENT :

Taille : Front : Menton :
Cheveux : Yeux : Visage :
Sourcils : Nez : Teint :
Barbe : Bouche :
Signes particuliers :

PROFESSIONS ET DOMICILES ANTÉRIEURS :

(Indiquer exactement les adresses ainsi que les dates de la résidence dans chaque localité).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Le Commissaire spécial (ou de police)

d

Protectorat de la République Française au Maroc

CASINO DE MARRAKECH

MODELE N° 2

DIRECTION GÉNÉRALE

DES FINANCES

BORDEREAU des sommes à verser au Trésor pour la période du 193
au titre de l'impôt progressif sur le produit brut des jeux

N°

NOTA. — Les chiffres à porter dans les colonnes 2 à 13 sont ceux qui figurent dans les colonnes correspondantes du carnet n° 2	PRODUIT BRUT DES JEUX	1 ^{re} TRANCHE	2 ^e TRANCHE	3 ^e TRANCHE	4 ^e TRANCHE	5 ^e TRANCHE	6 ^e TRANCHE	7 ^e TRANCHE	8 ^e TRANCHE	9 ^e TRANCHE	10 ^e TRANCHE	TOTAL DES COLONNES 3 à 13
		3 % jusqu'à 1.000.000	6 % de 1.000.001 à 2.000.000	10 % de 2.000.001 à 3.000.000	13 % de 3.000.001 à 4.000.000	17 % de 4.000.001 à 5.000.000	20 % de 5.000.001 à 6.000.000	23 % de 6.000.001 à 7.000.000	26 % de 7.000.001 à 8.000.000	30 % de 8.000.001 à 15.000.000	40 % au-dessus de 15.000.000	
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Totaux de la semaine												A
Report des totaux généraux antérieurs												
TOTAUX GÉNÉRAUX à la fin de la semaine...												
OBSERVATIONS												

Arrêté le présent bordereau à la somme de (A)

qui devra être versée à la caisse du percepteur soussigné dans le délai réglementaire.

Le Percepteur,

A Marrakech, le 19...

Le Directeur de l'établissement,

Un membre du Comité de direction,

Ce bordereau doit être remis au percepteur au moment du versement fait à sa caisse contre quittance à souche.

MODÈLE N° 3

Format 24×37

VILLE DE MARRAKECH.

REGISTRE SPÉCIAL

destiné à recevoir les observations
des agents de surveillance et de contrôle
(article 11 de l'instruction du)

Le présent registre, contenant feuillets a été coté et
paraphé par Nous,

A....., le 19

Note. — Ce registre est divisé en deux parties. A la première, les agents de contrôle y consignent, s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées de vive voix au cours de leur visite et ils y apposent leur signature, le tout en présence du directeur ou d'un membre du comité de direction, lequel signe le registre concurremment avec eux. A la seconde partie, ils mentionnent dans tous les cas, le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations de vérifications effectuées.

MODÈLE N° 3

1^{re} partie
1^{er} feuillet

1^{re} PARTIE

OBSERVATIONS, INSTRUCTIONS OU INJONCTIONS

Les agents de contrôle ne consignent leurs observations
dans cette partie du registre,
que si elles présentent un certain caractère de gravité ;
autrement, ils se bornent à mentionner leur passage
à la deuxième partie.

Modèle n° 3 int.

1^{re} partie. — Observations,

instructions ou injonctions.

Feuille n°.....

DATE ET HEURE	OBSERVATIONS, INSTRUCTIONS OU INJONCTIONS	SIGNATURES des agents de contrôle et du Directeur ou d'un Membre du Comité de direction

DATE ET HEURE	OBSERVATIONS, INSTRUCTIONS OU INJONCTIONS	SIGNATURES des agents de contrôle et du Directeur ou d'un Membre du Comité de direction

2^e PARTIE

VISA DES AGENTS DE CONTROLE

Les agents de contrôle mentionnent leur passage à cette seconde partie, même lorsqu'ils ont formulé des observations dans la première partie.

Modèle n° 3 int.

2^e partie. — Visa-des agents de contrôle.

Feuillet n°

DATE ET HEURE	NATURE DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION EFFECTUÉES	SIGNATURE DES AGENTS DE CONTRÔLE

DATE ET HEURE	NATURE DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION EFFECTUÉES	SIGNATURE DES AGENTS DE CONTRÔLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1931
(18 chaabane 1349)

déterminant la répartition du produit du travail des détenus
dans les prisons du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu l'article 21 du code pénal, aux termes duquel tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de réclusion, sera enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement ;

Vu l'article 41 du code pénal, modifié par l'article 50 de la loi du 19 mars 1928, et aux termes duquel « les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique ;

Vu le dahir du 8 janvier 1931 (18 chaabane 1349) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les modifications apportées à l'article 41 du code pénal français, par la loi de finances du 19 mars 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation sur le produit de leur travail concédée aux condamnés détenus est répartie ainsi qu'il suit :

La moitié est affectée au profit du condamné à la constitution d'un pécule disponible dont les modalités sont réglées par instructions du chef du service de l'administration pénitentiaire.

L'autre moitié est affectée, jusqu'à concurrence de 100 francs pour les condamnés à des peines égales ou inférieures à un an d'emprisonnement, et de 300 francs pour les autres condamnés, à la constitution d'un pécule de réserve destiné, sauf prélèvements exceptionnels régulièrement autorisés, à être remis au condamné à sa libération.

ART. 2. — Dès que le pécule de réserve atteint, suivant le cas, 100 francs ou 300 francs, cette deuxième moitié est affectée exclusivement et jusqu'à extinction, au paiement des amendes et des frais de justice dus par le condamné.

ART. 3. — Après paiement total des sommes dues à ce titre, la deuxième moitié des sommes concédées au détenu sur le produit de son travail est répartie par fractions égales entre le pécule de réserve qui atteint déjà 100 francs ou 300 francs suivant le cas, et le pécule disponible.

ART. 4. — Les économes et les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires du Maroc sont tenus d'acquitter pour le compte des détenus, les sommes dues par ceux-ci au titre d'amendes et de frais de justice.

Ces versements sont faits sur la demande des comptables chargés du recouvrement des extraits de jugements.

ART. 5. — Lorsque pour un même détenu les amendes et frais de justice seront dus simultanément au budget

métropolitain et au budget chérifien, la répartition des versements sera effectuée proportionnellement au montant de chacun des extraits de jugements.

ART. 6. — Sur le montant des sommes par eux versées à ce titre, il est accordé aux économes et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires du Maroc, une remise de 3 %.

ART. 7. — Le directeur général des finances, le trésorier général et le directeur des services de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1349,
(8 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1931
(26 chaabane 1349)

portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette
de la taxe d'habitation de l'année 1931.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, ses articles 3 et 11 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, est fixé, pour l'année 1931, ainsi qu'il suit :

2.500 francs à Casablanca (partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4^e-Zouaves) ;

Fès (ville nouvelle) ;

2.000 francs à Rabat (partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte) ;

1.800 francs à Meknès (ville nouvelle) ;

1.500 francs à Casablanca (le reste de la ville) ;

Marrakech (Guéliz et quartier européen de la Médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1928 ;

1.300 francs à Fès (le reste de la ville) ; Oujda (ville européenne) ;

1.200 francs à Rabat (le reste de la ville), Rabat-Aviation, Taza ;

1.100 francs à Meknès (le reste de la ville) ;

1.000 francs à Kénitra, Khemisset, Mechra bel Ksiri, Oujda (le reste de la ville), Petitjean, Souk el Arba du Rarb ;

960 francs à Guercif ;

900 francs à Fédhala, Salé ;

800 francs à Marrakech (le reste de la ville) ;

720 francs à Ben Ahmed, Ber Rechid, Kourigha, Oued Zem, Settat ;
 660 francs à Berkane ;
 600 francs à Mazagan, Mogador, Ouezzan, Safi, Sefrou ;
 540 francs à Berguent ;
 480 francs à Boulhaut, Martimprey ;
 360 francs à Taourirt ;
 300 francs à Azemmour, El Aïoun ;
 240 francs à Debdou.

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1349
 (16 janvier 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1931
 (14 ramadan 1349)**

portant création de djemâas de fraction
 dans le cercle de Taroudant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Erguita, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Jaafer-Aït Makhlouf, comprenant 7 membres ;
 Aït Ouassif, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït el Haj, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Ouzour, comprenant 5 membres ;
 Aït Ouassif, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Ouassif, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Agerd el Had Imi N'Ouzrou, comprenant 8 membres ;
 Nokhail Azazen, comprenant 7 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu de Talekjount, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Talekjount, comprenant 8 membres ;
 Fouzzara-Godacha-Aït Yousf-Aït Tament, comprenant 9 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1349,
 (3 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1931
 (14 ramadan 1349)**

portant création de djemâas de fraction
 dans le cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Entifa de la montagne, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït en Nous, comprenant 6 membres ;
 Aït Taguella, comprenant 6 membres ;
 Aït Inoul, comprenant 4 membres ;
 Aït Oumras, comprenant 4 membres ;
 Skoura, comprenant 4 membres ;
 Refala, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1349,
 (3 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1931
 (18 ramadan 1349)**

portant création de djemâas de fraction
 dans l'annexe de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oultana, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Yahia et ville de Demnat, comprenant 7 membres ;
 Aït Oumzizel, comprenant 5 membres ;
 Ouadoudanoust, comprenant 5 membres ;
 Aït Chitachen, comprenant 5 membres ;
 Iouariden (montagne), comprenant 5 membres ;
 Aït M'Hamed, comprenant 5 membres ;
 Aït Zmerko, comprenant 6 membres ;
 Aït Majden, comprenant 5 membres ;
 Aït Keronal, comprenant 5 membres ;
 Aït Blal et Aït Mama, comprenant 5 membres ;
 Aït Salah, comprenant 5 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1349,
(7 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1931

(18 ramadan 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 juillet 1930 (4 rebia I 1349) homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la « Nouvelle municipalité ouest », à Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'édification d'un bâtiment destiné au service des travaux publics de l'arrondissement de Rabat, d'une parcelle de terrain, sise à Rabat, secteur de la nouvelle municipalité ouest, appartenant à Si Haj Tahar ben Arafa, d'une superficie de neuf cent trente-quatre mètres carrés (934 mq.), au prix de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1349,
(7 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1931

(18 ramadan 1349)

portant création d'une réserve de pêche dans la lagune de Mehedy (merja de Sidi Bou Rabah).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en réserve de pêche la merja de Sidi Bou Rabah, dite « Lagune de Mehedy ».

ART. 2. — Dans cette réserve, toute pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée de deux ans.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1349,
(7 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1931

(18 ramadan 1349)

portant création d'une réserve de pêche dans l'Oum er Rebia (réserve de Si Saïd Machou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en réserve de pêche la partie de l'Oum er Rebia allant de la zaouïa Kermouchi, environ 3 kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Si Saïd Machou, jusqu'à Mechra er Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage-pont de Si Saïd Machou.

ART. 2. — Dans cette réserve, toute pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée de cinq ans.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1349,
(7 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1931

(21 ramadan 1349)

pris en exécution des articles 1^{er} et 4 du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, ses articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1931, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat et de la Chaouïa ;

Circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued Zem ;

Régions de Taza, de Fès, de Meknès et territoire autonome du Tadla (zone d'application du tertib) ;

Région de Marrakech (zone d'application du tertib, sauf Aït Bouzid et Aït Ougandid du cercle d'Azilal) ;

Région des confins algéro-marocains (zone d'application du tertib, sauf tribus d'Amouggueur, des Oulad Zohra et de Tarda).

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1931, est fixé à quatre pour toutes les régions ou circonscriptions.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice budgétaire 1931-1932, à :

8 francs, pour les régions de Rabat, de la Chaouïa et de Taza ;

7 fr. 50, pour les régions du Rarb, de Meknès, des confins algéro-marocains et pour le territoire autonome du Tadla ;

7 francs, pour la région de Fès, les contrôles civils des Beni Snassen et des Beni Guil de la région d'Oujda ;

6 fr. 50, pour les circonscriptions autonomes de contrôle civil des Doukkala et des Abda-Ahmar ;

6 francs, pour les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt de la région d'Oujda ;

5 francs, pour les circonscriptions autonomes de contrôle civil d'Oued Zem et de Mogador et la région de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1349,
(10 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1931

(21 ramadan 1349)

portant renouvellement d'une réserve de pêche dans l'Oued Tigrigra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1925 (2 rebia I 1344) portant création d'une réserve de pêche dans le cours supérieur de l'Oued Tigrigra (oueds Bou Melloul et Arbal), du 1^{er} mars 1926 au 1^{er} mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en réserve de pêche le cours supérieur de l'Oued Tigrigra, formé par la réunion de l'Oued Ben Smine et des oueds Bou Melloul et Arbal, en amont du pont Asagantar Mohamed situé au km. 5 de la route d'Azrou à Khénifra.

Cette réserve s'étendra sur les oueds Bou Melloul et Arbal jusqu'à leurs sources, et sur l'Oued Ben Smine, jusqu'au pont situé au km. 66 de la route impériale de Meknès à Azrou.

ART. 2. — Dans cette réserve, toute pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée de cinq ans.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1349,
(10 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1931

(21 ramadan 1349)

portant création de réserves de pêche dans les oueds Ras el Ma, Zerrouka, Oum er Rebia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau déterminées ci-dessous :

a) Oued Zerrouka, depuis ses sources jusqu'à son confluent avec l'Oued Ifrane ;

b) Oued Ras el Ma, depuis ses sources jusqu'à la piste d'Azrou à Ras el Ma ;

c) Oued Oum er Rebia, depuis ses sources jusqu'à la hauteur du village de Tiklit.

ART. 2. — Dans cette réserve, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée de cinq ans.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1349,
(10 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1931

(2 chaoual 1349)

fixant, à titre provisoire, les conditions de nomination des censeurs dans les établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 44 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (9 kaada 1338) est complété par les dispositions suivantes :

« A titre provisoire et jusqu'à la promulgation du nouveau statut du personnel dépendant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les surveillants généraux licenciés des lettres, des sciences ou en droit, délégués depuis deux ans au moins dans les fonctions de censeur par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, pourront être nommés censeurs.

Le classement des censeurs se fera en application de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 joumada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

*Fait à Rabat, le 2 chaoual 1349,
(21 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1931

(5 chaoual 1349)

relatif à la fixation du tarif des communications téléphoniques interurbaines, de et pour Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant les conditions spéciales d'exécution du service téléphonique, dans les relations avec Tanger ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des communications téléphoniques interurbaines de et pour Tanger est fixé à 7 francs par unité de conversation de trois minutes, pour celles échangées avec le réseau de Rabat ; pour les communi-

tions avec les autres réseaux, le tarif est celui qui est appliqué à Rabat, majoré de 7 francs par unité de conversation ou fraction d'unité.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1349,
(24 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1931

(5 chaoual 1349)

fixant les conditions d'installation, d'abonnement et d'entretien de divers organes téléphoniques accessoires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les abonnés sont autorisés à faire adjoindre à leur installation téléphonique un ou plusieurs des dispositifs énumérés ci-après :

- a) Boîte de coupure et d'écoute ;
- b) Poste de renvoi ;
- c) Poste de vérification ;
- d) Dispositif de contrôle ;
- e) Dispositif de verrouillage ;
- f) Appareil à encaissement de la taxe des conversations ;
- g) Relais amplificateur ;
- h) Dispositif à enregistrer les conversations téléphoniques.

ART. 2. — Les boîtes de coupure et d'écoute ont pour but de permettre au chef d'une exploitation, d'une entreprise industrielle ou commerciale, etc. :

1° La prise directe, c'est-à-dire sans l'intervention du tableau, d'un certain nombre de lignes de l'installation ;

2° Le contrôle des communications données par l'intermédiaire du tableau.

Les boîtes de coupure et d'écoute sont installées par l'administration ou par l'industrie privée. Dans ce dernier cas, elles ne peuvent être adjointes qu'à une installation réalisée par l'industrie privée.

L'usage de ces organes accessoires donne lieu au paiement de la redevance d'abonnement applicable aux postes supplémentaires.

ART. 3. — Les postes de renvoi sont des postes simples ou des tableaux sur lesquels une, plusieurs ou la totalité des lignes principales et supplémentaires peuvent être renvoyées à des heures déterminées et principalement pendant la nuit.

Ils peuvent être installés aux mêmes conditions que les boîtes de coupure et d'écoute, et sont assimilés aux postes supplémentaires en ce qui concerne le taux de l'abonnement.

ART. 4. — Les postes de vérification servent à déterminer, en cas de dérangement, si celui-ci est sur la ligne principale ou dans la partie intérieure de l'installation. Dans ce dernier cas, ils évitent l'isolement de l'abonné qui peut ainsi, exceptionnellement demander et recevoir des communications.

Les postes de vérification sont soumis aux mêmes conditions d'installation que les boîtes de coupure et d'écoute, et au même tarif d'abonnement que les postes supplémentaires.

ART. 5. — Les dispositifs de contrôle permettent :

- a) D'appeler le réseau ;
- b) De répondre directement aux appels provenant du réseau ;
- c) De renvoyer la ligne sur le poste principal ;
- d) De rester en dérivation sur la communication ;
- e) De se rendre compte du commencement et de la fin de la conversation, au moyen d'un signal approprié.

Ils sont installés par l'administration.

ART. 6. — Le dispositif de verrouillage, adjoint à un poste principal simple, donne à l'abonné la possibilité d'empêcher que des communications soient demandées à partir de son poste, tout en conservant la faculté de répondre aux appels du réseau.

L'administration se charge de l'installation des dispositifs de verrouillage.

ART. 7. — Les postes d'abonnés peuvent être pourvus d'un appareil à encaissement de la taxe des conversations urbaines. L'encaissement doit être provoqué par la réponse du poste demandé.

L'installation de ces appareils est effectuée exclusivement par l'industrie privée.

Chaque appareil encaisseur donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de deux cents francs (200 fr.).

ART. 8. — Les relais amplificateurs ne peuvent être utilisés que pour la réception des communications, dans les installations de toutes catégories.

Ils sont installés exclusivement par l'industrie privée.

Au point de vue des redevances d'abonnement, il est perçu pour le poste à réception amplifiée associé à un poste principal, une redevance annuelle de 40 francs ; lorsqu'il est associé à un poste supplémentaire, le poste à réception amplifiée est assimilé à un poste supplémentaire.

ART. 9. — Des dispositifs permettant l'enregistrement phonographique des conversations et la reproduction de ces conversations, peuvent être adjoints aux postes téléphoniques principaux ou supplémentaires.

Les appareils enregistreurs sont obligatoirement installés par l'industrie privée.

Au point de vue des redevances annuelles d'abonnement, ils sont assimilés aux postes supplémentaires.

ART. 10. — L'installation par l'administration des boîtes de coupure, des postes de renvoi, des postes de vérification, des dispositifs de contrôle et de verrouillage, donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux.

Leur entretien s'effectue moyennant une redevance annuelle, égale au dixième de la valeur de l'installation, valeur calculée au 1^{er} janvier de chaque année d'après les prix pratiqués.

ART. 11. — Les dispositifs mentionnés à l'article premier et non installés par l'administration, doivent être fournis par l'abonné et choisis parmi les modèles types agréés par l'Office.

ART. 12. — Les dispositions des articles 3 et suivants de l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée, sont applicables en ce qui concerne les installations prévues aux articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

ART. 13. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1349,
(24 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1931 (6 chaoual 1349)

portant concession de franchises postales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1930 (12 rejeb 1349) fixant la date du dénombrement de la population de la zone française du Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront admis à circuler en franchise, pendant la période du 15 au 22 mars 1931 inclus, les imprimés dont l'énumération suit, relatifs au recensement de la population de la zone française du Maroc en 1931 et adressés, sous pli non fermé, par les particuliers aux chefs des services municipaux ou aux représentants qualifiés des autorités locales de contrôle civil et militaire (chefs de circonscription de contrôle civil, chefs d'annexe, chefs de poste, chefs de bureau de renseignements) :

Bulletins individuels ;
Feuilles de ménage ;

Questionnaires concernant les établissements industriels ;

Questionnaires concernant les établissements commerciaux ;

Feuilles récapitulatives tenant lieu de feuilles de ménage.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 chaoual 1349,
(25 février 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la concession de congé de longue durée aux agents du corps du contrôle civil au Maroc, atteints de tuberculose ouverte.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 69, 70 et 71 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1930, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 69. — Les fonctionnaires se trouvant dans une des situations définies ci-dessous :

« 1° Malades reconnus atteints de tuberculose pulmonaire avec présence de bacilles ;

« 2° Malades qui, malgré l'absence de bacilles, présentent des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire évolutive. Pour cette catégorie de malades, la présence de bacilles doit être constatée, sous contrôle médical, au cours de la première période de congé de six mois, afin que le congé puisse être renouvelé ;

« 3° Malades ne présentant pas de bacilles, mais en cours de traitement par le pneumothorax thérapeutique pour tuberculose, et auxquels un repos de longue durée est nécessaire ;

« 4° Malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé,

« peuvent être mis en congé, à dater du jour où ils ont cessé leurs fonctions, ou à dater du jour où s'est terminé leur congé de courte durée, pour une période de six mois. Ce congé peut être renouvelé neuf fois.

« Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris ses fonctions avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, est obligé d'interrompre à nouveau son service, de nouveaux congés peuvent lui être accordés, qui s'ajoutent aux congés antérieurs, sans que le total des congés accordés à ce titre, à un même agent, puisse jamais excéder cinq ans. Au bout de ce temps, l'agent sera placé dans la position de disponibilité. En vue de sa réintégration dans les cadres, il pourra demander tous les six mois à être examiné de nouveau par la commission ou par les médecins experts prévus ci-dessous. La réintégration ne pourra s'effectuer, s'il est conclu à la guérison, que conformément à l'article 81 du présent statut. »

« Article 70. — Un agent peut être placé en congé de longue durée soit sur sa demande appuyée d'un certificat médical légalisé, adressée au chef du service du contrôle civil, soit sur la demande du chef du service du contrôle civil ; celui-ci saisit la commission permanente d'examen médical de la région, qui procède à la visite de l'intéressé lors de sa prochaine réunion.

« Cette commission comprend :

« Un médecin faisant de la médecine générale ;

« Un chirurgien ;

« Un spécialiste des affections des voies respiratoires.

« Ces membres sont désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, qui les choisit de préférence (le président obligatoirement) parmi les médecins ne se livrant pas à l'exercice de la clientèle.

« Lorsque dans certains cas particuliers, la commission le juge utile, des médecins spécialistes désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques peuvent lui être adjoints avec voix consultatives.

« La commission se réunit régulièrement dans les locaux d'un hôpital civil ou mixte à Casablanca, Rabat, Fès, Meknès, Oujda, Marrakech, Safi, Mogador, pour pouvoir procéder, sur place, à tous les examens nécessaires à la détermination exacte de l'état du malade.

« Dans le cas où le malade ne pourrait pas se présenter devant la commission, celle-ci délègue ses pouvoirs à l'un de ses membres qui se rend à domicile et décide, s'il le juge nécessaire, d'hospitaliser le malade pour complément d'expertise.

« L'intéressé fournit les certificats, documents ou justifications qu'il est en mesure de produire. La commission constitue avec ceux-ci et les résultats des divers examens un dossier médical transmis, avec ses conclusions, au conseil de santé siégeant à Rabat et composé du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué, et d'un médecin de l'assistance médicale en résidence à Rabat ou à Casablanca et désigné par la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

« Le conseil de santé apprécie souverainement, il peut conclure soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, au cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, renvoyer ce fonctionnaire devant une autre commission qu'il désignera aux fins de nouvelles expertises.

« Il fait connaître sa décision au service du contrôle civil tout en conservant les pièces médicales ; les hono- raires des médecins des commissions régionales sont à la charge du Trésor.

« Le congé peut être renouvelé au bout de six mois, dans les mêmes conditions.

« Si un fonctionnaire se trouvant hors du territoire de la zone française à l'expiration d'une période de six mois, demande le renouvellement d'un congé de longue durée, il est soumis, aux frais du Trésor chérifien, à une visite de deux médecins experts désignés, à la diligence du service du contrôle civil, par l'autorité compétente du lieu où il réside. Les conclusions des médecins examinateurs sont ensuite transmises au directeur de la santé et de l'hygiène publiques aux fins d'homologation par le conseil de santé.

« Nul ne peut reprendre un emploi dans l'administration à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée qu'après examen ou avis de la commission prévue ci-dessus, ou pour les fonctionnaires qui se trouvent hors du territoire de la zone française, qu'après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, au vu des conclusions formulées par les médecins experts cités plus haut. Les signes généraux fonctionnels et radiologiques doivent permettre de considérer l'agent qui demande à reprendre son emploi comme cliniquement guéri. Dans tous les cas, l'absence de bacilles devra avoir été constatée par des examens répétés depuis six mois au moins, et pratiqués sous contrôle médical dans un laboratoire agréé par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques. Si l'avis est favorable, le fonctionnaire doit, obligatoirement, être pourvu d'un poste correspondant à sa situation administrative. Lorsque ce dernier poste sera dans une localité différente de celle où était le poste occupé lors de la demande de mise en congé, l'indemnité de déplacement de l'une à l'autre localité sera allouée aux agents en cause, sauf s'ils n'ont conservé aucune attache avec leur ancienne résidence, ou si le déplacement a eu lieu sur leur demande. Si aucun poste n'est disponible à l'expiration du congé, le fonctionnaire recevra l'intégralité de son traitement global jusqu'au jour où, une vacance se produisant dans les emplois de son grade, il sera possible de le réintégrer.

« Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir, ou s'il était au terme d'une période, est renouvelé pour six mois. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués. »

« Article 71. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires de congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement global. Pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement global. Pour toute période de six mois autre que la première, le traitement ou le demi-traitement ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu le renouvellement de son congé.

« Le traitement sera immédiatement suspendu si le fonctionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

« Le bénéfice des indemnités pour charges de famille auxquelles ils peuvent prétendre, est maintenu aux fonctionnaires placés en congé de longue durée, pendant tout le temps où ils percevront soit leur traitement, soit leur demi-traitement.

« Le bénéfice de l'indemnité de résidence leur est également maintenu s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge continuent à résider

« dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions au moment de leur mise en congé. Cette indemnité n'est mandatée que sous les réserves suivantes :

« Pendant les cinq premiers mois d'une période de congé, elle pourra être payée sur la simple attestation du fonctionnaire qu'il remplit des conditions fixées par l'alinéa précédent. Mais il devra produire pour l'établissement du dernier mandat à émettre, à la fin du semestre, un certificat de l'autorité locale (municipale ou de contrôle) établissant que les conditions exigées continuent à être remplies. Si cette justification ne pouvait être produite, le reversement au Trésor des sommes indûment perçues serait poursuivi.

« Les bénéficiaires des congés de longue durée ne restent pas titulaires de leur poste. Mais ils continuent de subir les retenues pour la caisse de prévoyance marocaine ou pour la retraite ; s'ils sont détachés, ils continuent d'acquérir les droits à pension et à subir les retenues pour pensions civiles.

« S'ils bénéficient d'un logement dans les immeubles de l'administration, ils doivent le quitter sans délai.

« Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef du service du contrôle civil. Ce dernier, par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire d'un congé n'exerce effectivement aucun emploi rémunéré. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension du traitement et des accessoires ; si l'infraction remonte à une certaine date, il prend les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. Le traitement sera rétabli à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rémunéré. Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera également dans la période du congé en cours.

« Sous peine de voir également le bénéfice de son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comportera.

« Lors de la visite qu'il doit subir tous les six mois, le malade devra fournir un certificat détaillé de son médecin traitant indiquant la manière dont il se soigne, s'il observe les prescriptions de prophylaxie et s'il ne se livre à aucun travail. La commission prévue à l'article 70 pourra charger le médecin phthisiologue qui lui est adjoint, de se rendre au domicile de l'agent et d'y exercer son contrôle. Il est procédé, à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 70, lorsque le malade se trouve hors du territoire de la zone française.

« Le chef du service du contrôle civil statuera éventuellement sur la suspension et le rétablissement du traitement. Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période du congé en cours.

« Les congés de longue durée prévus ci-dessus ne comportent par eux-mêmes aucun droit au remboursement des frais de voyage ; le droit n'existe que dans le cas où le titulaire d'un tel congé se trouverait dans les conditions exigées pour prétendre à un congé administratif qui eût comporté le remboursement des dits frais.

« Les congés interrompent tout droit aux congés administratifs. Le temps de service nécessaire pour demander l'octroi d'un nouveau congé administratif est calculé à compter du jour où l'intéressé a repris son service. »

Rabat, le 19 décembre 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant désignation des membres de la commission consultative des accidents du travail.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hijra 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1927 (12 rébia II 1346) portant constitution de la commission consultative des accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour une période de deux ans, membres de la commission consultative des accidents du travail :

*En qualité de présidents
de chambres françaises consultatives*

MM. Croze, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;
Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb.

En qualité de représentant du 3° collège électoral

M. Saint-Paul, délégué du 3° collège de Casablanca.

En qualité de médecins

MM. les docteurs Bienvenue, à Casablanca ;
Gauthier, à Rabat ;
Lefort, à Casablanca.

En qualité de pharmaciens

MM. Cadillac, à Meknès ;
Fattaccioli, à Casablanca ;
Séguinaud, à Rabat.

En qualité de patrons

MM. Sabalot, directeur des Grands Bazar Marocains, à Casablanca ;
Giraud Pierre, céréaliste, à Kénitra ;
Delmas, entrepreneur de charpente et de menuiserie, à Meknès.

En qualité d'ouvriers

MM. Vamdescaal Georges, mécanicien, conducteur de taxi, à Casablanca ;
Guery Henri, mécanicien, à Rabat ;
Darzeins Louis, employé à la Compagnie des chemins de fer du Tanger-Fès, à Fès.

*En qualité d'agents généraux de compagnies d'assurances
contre les accidents du travail*

MM. Laguin, agent général de la compagnie « La Participation », président de l'Association professionnelle des agents des compagnies françaises d'assurances, à Casablanca ;
Tournier Adolphe, agent général de la compagnie « L'Union », à Rabat ;
Tricot, agent général de « La Mutuelle générale française », à Casablanca.

Rabat, le 26 février 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant désignation des membres de la commission consultative de la main-d'œuvre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1930 créant un Office marocain de la main-d'œuvre et, notamment, son article 3 aux termes duquel il est institué une commission consultative de la main-d'œuvre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période d'un an, membres de la commission consultative de la main-d'œuvre :

*En qualité de président
de chambre française consultative*

M. Croze, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

En qualité de représentant du 3° collège électoral

M. Saint-Paul, délégué de Casablanca.

En qualité de patrons

MM. Bosc, directeur de la S.I.M., à Casablanca ;
Buteux, directeur de l'agence des Galeries Lafayette, à Rabat ;
Hourdillé Jean, entrepreneur de travaux publics, à Fès.

En qualité d'ouvriers

MM. Boutet, menuisier-ébéniste à la Compagnie du Tanger-Fès, à Meknès ;
Ortis Joseph, maçon, à Kénitra ;
Thomine Marius, ajusteur-mécanicien, à Casablanca.

Rabat, le 26 février 1931.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue « J. B. Illustrierter Beobachter ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 345 D. A. I./3, en date du 30 janvier 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *J. B. Illustrierter Beobachter*, publiée à Munich en langue allemande, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue ayant pour titre *J. B. Illustrierter Beobachter*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 2 février 1931.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Al Islam ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 313 D. A. I./3, en date du 28 janvier 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Al Islam*, publié à Paris en langue française et en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente, et la distribution du journal ayant pour titre *Al Islam*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 30 janvier 1931.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Nosze Echa ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 337 D. A. I./3, en date du 30 janvier 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Nosze Echa* (Ordre Echo), publié en France en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Nosze Echa* (Ordre Echo), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 2 février 1931.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Accion Proletaria ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 336 D. A. I./3, en date du 30 janvier 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Accion Proletaria*, publié à Valence (Espagne), en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Accion Proletaria*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 2 février 1931.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des T.M. cite :

1° A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

2° *spahis marocains*

BARDET André, capitaine :

« Belle figure d'officier. Animé d'une haute conception du devoir. « Après avoir largement payé de sa personne en France, pendant la « guerre, le capitaine Bardet se fait apprécier au Maroc d'abord à la « Résidence générale, puis dans le commandement d'un escadron de « spahis dont il a fait, à son image, une unité brillante, ardente et « dévouée.

« Souffrant cruellement des suites d'une grave affection contrac- « tée sur le front français, n'a pas voulu résigner l'honneur de « conduire son escadron aux opérations de 1930 et a tenu à son poste « de combat, jusqu'aux extrêmes limites de ses forces.

« Il succombe à la tâche, léguant à tous un haut exemple de chef « et de soldat. »

37^e régiment d'aviation

COCHARD Yvan, sergent :

« Sous-officier d'élite, dont le cran restera la gloire de l'esca- « drille, animé des plus belles qualités morales, et d'un esprit de « sacrifice poussé au plus haut point.

« S'est dépensé sans compter au cours des affaires de Tarda du « 1^{er} au 14 septembre 1930, apportant dans l'exécution de ses mis- « sions, un courage calme et réfléchi, et un dévouement digne des « plus grands éloges.

« Contraint d'atterrir dans une zone d'insécurité au cours d'une « mission aérienne effectuée dans la région de la haute vallée de « l'oued Akka M'Zizel et de l'Ari Tana, le 8 octobre 1930, et porté « disparu aurait, d'après des informateurs indigènes, été tué par les « dissidents malgré une défense acharnée et en infligeant lui-même « des pertes sévères à ses assaillants. »

PAULIN Alexis, sergent :

« Sous-officier d'élite, dont le cran restera la gloire de l'escadrille, « animé des plus belles qualités morales, et d'un esprit de sacrifice « poussé au plus haut point.

« S'est dépensé sans compter au cours des affaires de Tarda du « 1^{er} au 14 septembre 1930, apportant dans l'exécution de ses mis- « sions, un courage calme et réfléchi, et un dévouement digne des « plus grands éloges.

« Son pilote ayant été contraint d'atterrir dans une zone d'insé- « curité au cours d'une mission aérienne effectuée dans la région de « la haute vallée de l'oued Akka M'Zizel et de l'Ari Tana, le 8 octobre « 1930, et porté disparu aurait, d'après des informateurs indigènes, « été tué par les dissidents malgré une défense acharnée et en infli- « geant lui-même des pertes sévères à ses assaillants. »

37^e régiment d'aviation, 4^e escadrille

MOURAUD Albert, sergent :

« Excellent sous-officier pilote, allant et courageux et d'une belle « conscience professionnelle. Le 2 novembre 1930, contraint d'atterrir « à la suite d'une baisse de régime du moteur au cours de l'exécu- « tion d'une mission aérienne de surveillance dans la région de « Kourroud, a été tué par l'hélice de son appareil en procédant au « recapotage. »

Affaires indigènes

Bou MOHAND, partisan Ait oum el Beght :

« Partisan loyal et courageux. Le 24 octobre 1930, dans la région « de Naour, éclairant la marche d'un détachement de supplétifs, est « tombé glorieusement alors qu'ayant éventé un groupe de rôdeurs « il se portait vigoureusement à leur attaque, donnant ainsi l'alarme « et remplissant jusqu'au sacrifice la mission périlleuse qui lui était « confiée. »

Ou LAID ou SAHEL, moghazeni au maghzen de Ksiba :

« Après avoir, tout récemment, vu tomber son père et son frère « sous les balles dissidentes, a demandé pour les venger à participer

« à toutes les embuscades ou patrouilles de son secteur. A trouvé une « mort glorieuse, le 24 octobre 1930, en attaquant un djich qui venait « d'opérer dans la région de Naour. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palmes.

2° A l'ordre de l'armée :

13^e régiment de tirailleurs algériens

LEGRAND Paul-Alexandre, colonel :

« Chef de corps qui a fait de son régiment une unité d'élite, d'une « remarquable homogénéité.

« Placé en 1930 à la tête d'un détachement de toutes armes fort « de cinq bataillons, de deux groupes d'artillerie et de deux esca- « drons, a réussi, par une manœuvre bien conçue et parfaitement « exécutée, à occuper les importantes positions du Taourirt N'Tini, « de Naour et du Magast, établissant aux prix de pertes infimes la « liaison directe par les cols de Ksiba, entre les cols de la Moulouya « et la plaine du Tadla.

« A été proposé pour commandeur de la Légion d'honneur à titre « exceptionnel. »

DUBO Charles, chef de bataillon :

« Le 20 juin 1930, violemment attaqué sur la position du Tama- « raght qu'il avait occupée la veille, a pris des dispositions telles qu'il « a réussi à briser toutes les tentatives d'un ennemi nombreux, « ardent et solidement armé, imposant à son bataillon l'exemple de « son calme, de son énergie et de ses brillantes qualités militaires. »

2^e régiment étranger

LAVENE Robert-Pascal, lieutenant :

« Jeune officier de la légion détaché dans un goum depuis un an, « y montre les mêmes belles qualités qu'à son corps.

« Le 20 juin, il occupe de nuit avec son goum un objectif très « important dont il protège l'organisation par les troupes et brise « deux attaques violentes menées dans un pays chaotique par un « adversaire résolu et nombreux qui laisse sur le terrain huit cada- « vres et des armes. »

LESAGE André, caporal :

« Jeune caporal plein de sang-froid et de bravoure au feu ; le « 19 juin 1930, au cours d'une contre-attaque ennemie contre la posi- « tion du djebel Toghi, a été grièvement blessé d'une balle à la « poitrine au moment où, avec un parfait mépris du danger, il « signalait au commandant de compagnie la progression d'un groupe « de dissidents sur les pentes sud du djebel. »

(A suivre).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'homologation
des opérations de la délimitation du domaine public de la
daya de l'hippodrome de Khémisset.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par
le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août
1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé par le service des travaux publics,
sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du
domaine public à la daya de l'hippodrome de Khémisset ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le
territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour sur le
projet de délimitation du domaine public à la daya de l'hippodrome
de Khémisset.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 mars 1931 au 16 avril 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset.

Un registre est ouvert pendant cette période pour recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service topographique ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 février 1931.

Pour le directeur général des travaux publics.

Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public de la daya de l'hippodrome de Khémisset.

Art. 2. — Les limites du domaine public à la daya de l'hippodrome de Khémisset sont fixées suivant un polygone irrégulier teinté en rose sur le plan au 1/2.000^e au présent arrêté.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tit Hacen, à Azrou, au profit de la Compagnie africaine des plantes à parfum.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 2 février 1931, présentée par la Compagnie africaine des plantes à parfum, demeurant à Casablanca, 126, boulevard de la Gare, à l'effet d'être autorisée à puiser un débit de un litre par seconde dans l'oued Tit Hacen, à Azrou, pour l'alimentation de chaudières et de refroidissement d'alambics ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle des Beni M'Guild sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tit Hacen, à raison de un litre par seconde, au profit de la Compagnie africaine des plantes à parfum, demeurant à Casablanca, 126, boulevard de la Gare.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 mars 1931 au 16 avril 1931 dans les bureaux du cercle des Beni M'Guild, à Azrou.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 février 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tit Hacen, à Azrou, au profit de la Compagnie africaine des plantes à parfum.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie africaine des plantes à parfum est autorisée à prélever un débit de un litre par seconde sur l'oued Tit Hacen, dans le village d'Azrou.

L'autorisation est exclusivement délivrée en vue de l'utilisation des eaux pour l'alimentation de chaudières et le refroidissement d'alambics.

L'eau utilisée devra être restituée à l'oued sans modification de sa composition chimique.

Art. 2. — L'aménagement comprendra :

- 1^o Un regard de mise en charge sur une séguia existante ;
- 2^o Une canalisation en fer de 40 millimètres de diamètre intérieur et de 40 mètres environ de longueur, avec robinet de réglage ;
- 3^o Un bassin de décantation de 5 mètres cubes de capacité ;
- 4^o Deux bassins d'accumulation d'une contenance de 40 mètres cubes chacun ;
- 5^o Un canal de fuite maçonné.

Art. 5. — L'autorisation partira de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle prendra fin le 31 décembre 1935. Elle pourra être renouvelée sur nouvelle demande du permissionnaire.

Art. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage des eaux.

Art. 12. — Les droits des tiers demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution de la « Société coopérative vinicole de la région de Meknès ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Société coopérative vinicole de la région de Meknès », une société coopérative agricole ayant pour objet la vinification en commun des récoltes des sociétaires et la vente des produits et sous-produits obtenus ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 113 F.A. du 12 février 1931.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative vinicole de la région de Meknès », dont le siège social est à Meknès.

Rabat, le 25 février 1931.

LEFEVRE.

ORDONNANCE du premier président de la cour d'appel relative à l'audience foraine d'Oued Zem.

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 19 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1920 ;

Vu l'ordonnance, en date du 6 mars 1924, ordonnant la tenue d'une audience foraine à Oued Zem, le deuxième mercredi de chaque mois ;

Sur l'avis conforme du procureur général,

ORDONNONS :

L'audience foraine d'Oued Zem sera tenue dorénavant le deuxième lundi de chaque mois.

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur à partir du lundi 13 avril prochain.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Rabat, l'an mil neuf cent trente et un et le vingt-quatre février.

M. CORDIER.

LISTE

des agents appelés à juger des contestations
relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920, et sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane pour l'année 1931 :

- M. Djian Haïm, minotier à Oujda, blés et leurs dérivés ;
- M. Coudert Eugène, minoterie Pérez et Coudert, à Fès, blés et leurs dérivés ;
- M. Baruk David, minotier à Rabat, blés et leurs dérivés ;
- M. Savel Jacques-Henri, moulins du Moghreb à Casablanca, blés et leurs dérivés ;
- M. Roch, administrateur et directeur de la maison du colon, à Oujda, blés et leurs dérivés ;
- M. Nadelar Jean, courtier près de la bourse du commerce, à Casablanca, blés et leurs dérivés ;
- M. Bernard, Maroc-Omnia Trust, à Casablanca, blés et leurs dérivés ;
- M. Gautier, boulangerie Gautier, à Casablanca, blés et leurs dérivés.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1931, l'association dite « Goutte de lait de Taroudant », dont le siège est à Taroudant, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 16 février 1931, M. NORMAND Louis, commis principal hors classe aux services municipaux de Rabat, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement de 22.500 francs, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêté résidentiel en date du 19 février 1931, M. SOGNO Marcel, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon) au service du contrôle civil, est promu sous-chef de division de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 19 février 1931, M. de NETTANCOURT Jean, admis à l'emploi de commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} février 1931 (emploi vacant).

Par arrêté résidentiel en date du 27 février 1931, M. DUPAQUIER Jean, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe à Mogador, mis à la disposition de l'administration municipale, est nommé premier adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, à compter du 1^{er} mars 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 février 1931, M. GAY Jean, commis principal hors classe au service de l'administration générale, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement de 22.500 francs, à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 février 1931 :

M. CHAMOUILLET Auguste-Victor-Edouard, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Kénitra depuis le 16 août 1930, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 16 août 1930, date du début de son stage, et à cette date, reclassé commis-greffier de 2^e classe avec ancienneté du 14 juin 1929, et à cette même date commis-greffier de 1^{re} classe avec ancienneté du 21 août 1929, et commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 16 août 1930 ;

M. MARTINEZ Julio, commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès depuis le 1^{er} décembre 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930, reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1929, avec ancienneté du 19 août 1929, et commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1929, avec ancienneté du 4 mars 1928 ;

M. RUFF Emile-Victor-Louis, commis stagiaire au tribunal de première instance d'Oujda, depuis le 1^{er} décembre 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1929, avec ancienneté du 8 juin 1929 ;

M. BOZZI Augustin-Louis-Pierre, commis stagiaire au tribunal de paix de Fès depuis le 1^{er} décembre 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1929, avec ancienneté du 13 juillet 1929 ;

M. BLANCHARD Charles-Lucien-Albert, commis stagiaire au tribunal de paix de Fès depuis le 1^{er} décembre 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1930, et reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929, avec ancienneté du 5 novembre 1928.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 février 1931 :

M. LAPANNE-JOINVILLE Jean-Roger-Maurice, interprète judiciaire stagiaire du cadre général à la cour d'appel de Rabat, depuis le 1^{er} avril 1930, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 4^e classe du cadre général, à compter du 1^{er} décembre 1930, et reclassé interprète judiciaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930, date de son entrée en fonctions, avec ancienneté du 1^{er} juin 1929 ;

M. MEZOUAR AHMED, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial au tribunal de première instance de Fès, depuis le 18 décembre 1929, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} décembre 1930, et reclassé interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial, à compter du 18 décembre 1929, date de son entrée en fonctions, avec ancienneté du 1^{er} avril 1929.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 février 1931, M. LECLERC Louis, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 février 1931, sont promus, à compter du 1^{er} février 1931 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. BULLE Gabriel, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. BOILLON Ernest, agent technique principal de 3^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 13 février 1931, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

Commis principal hors classe

M. LASBATS-REILLOU Jean-Marie, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. IVARS Antoine, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. PLOUE Robert, commis de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. BULLE Jacques, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. ISNARD Emile, agent technique principal de 3^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. PLACIDI André, agent technique de 1^{re} classe.

Agent technique de 2^e classe

M. FAUCON Camille, agent technique de 3^e classe.

Inspecteur d'architecture de 1^{re} classe

M. JARRAUD Louis, inspecteur d'architecture de 2^e classe.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 20 février 1931, M. REIG Laurent, commis principal hors classe, chef de groupe, est élevé à l'échelon exceptionnel de traitement, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 19 février 1931, M. LAFFONT André, ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial de rédacteur technique du 8 décembre 1930, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 décembre 1930, M. DUTELL Pierre, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est nommé chef de service, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 26 février 1931, M. LEGET Marcel, contrôleur stagiaire, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

MUTATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 23 février 1931 :

Le chef de bataillon OGER Joseph, commandant le cercle de Rich, est nommé commandant du cercle du Haut-Msoun, à Aknoul, en remplacement du lieutenant-colonel Burnol, remis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Le chef de bataillon SUFFREN Louis, commandant le cercle de Bou Denib, est nommé commandant du cercle de Rich, en remplacement du chef de bataillon Oger, nommé au commandement du cercle du Haut-Msoun, à Aknoul.

Ces nominations produiront leur effet du 25 février 1931.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 955, du 13 février 1931, page 182.

Arrêté du trésorier général fixant le programme du concours institué pour l'emploi de receveur adjoint du Trésor.

Au lieu de :

« Rabat, le 3 décembre 1930 »
ALBERGE.

Lire :

« Rabat, le 10 février 1931 »
ALBERGE.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3911	Beaucôté	Casablanca (O et E)
3918	De Sevin	Casablanca (O)
3362	Albaret	Taza (O)
3372	id.	id.
3374	id.	id.
2987	Soudan	Casablanca (O)
1948	Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine	Oulmès (E et O)
1949	id.	id.
4253	Clariond	Debdou (E)
4254	id.	id.
4257	id.	Debdou (O)
4258	id.	id.
1908	Compagnie royale asturienne des mines	Demnat (O)
2089	id.	Oujda (E et O)
2467	Société anonyme des mines de Bou Arfa	Talzaza (E)
2468	Société « W ^m . H. Muller et C ^o »	id.
2469	id.	id.
1951	Société minière française au Maroc	Oulmès (O)
1952	id.	id.
2092	Compagnie royale asturienne des mines	Boujad (O)
2100	Busset	Marrakech-nord (O)
T	Société d'études et d'exploitations industrielles et minières	Demnat (O)
U	id.	id.
W	id.	Marrakech-sud (E)
X	id.	Marrakech-nord (E)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
501	Hauman	Boured (E)
502	id.	id.
505	id.	Taza (E)
506	id.	Boured (E)

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
872	12 février 1931	Delachaussée Félix, avenue du Maréchal-Foch, Meknès.	Ameskhoud (O)	Centre de la tourelle de la maison du cheikh du village El Mnizla.	2.000 ^m N.	II
873	id.	David Ernest, rue de la Marne, à Meknès.	id.	Marabout Si Mohd ou Brahim.	2.000 ^m N. et 4.400 ^m E.	II
874	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m N. et 4.400 ^m E.	II
875	id.	Fournier Gustave, avenue de la République, Meknès.	id.	Kasbah du cheikh Mohamed ould Haj, à El Mnizla.	1.400 ^m N. et 3.200 ^m O.	II
876	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m O.	II
877	id.	Lahoussine Adj. Demnati, rue de l'Internat - Primaire, Marrakech.	Telouet (O)	Angle ouest de la maison du cheikh Abdallah, à Tainant.	3.900 ^m S. et 3.900 ^m O.	II
878	id.	id.	id.	id.	100 ^m E. et 100 ^m N.	II
879	id.	Evesque Gustave, à Mogador.	Talaat N'Yacoub (E)	Angle N.-E. du marabout Si El Haj Aghbalou.	5.000 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
880	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. et 6.200 ^m O.	II
881	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, route de Mazagan, Casablanca.	Ameskhoud (E)	Axe de la porte de la maison du cheikh d'Imoulès.	4.000 ^m O.	I
882	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	I
883	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	I
884	id.	id.	id.	Centre de la mosquée Za Si Abdallah ou Saïd.	800 ^m S. et 3.000 ^m O.	I
885	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 1.000 ^m E.	I
886	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 5.000 ^m E.	I
887	id.	id.	id.	Angle S.-O. de la maison du cheikh d'El Khémis de Talek-jout.	2.300 ^m N. et 2.300 ^m O.	I
888	id.	Dorée Marius, derb El Hanech, Marrakech-Médina.	id.	Angle N. de la dernière maison au nord du village d'Igou-nane.	8.000 ^m E.	II
889	id.	id.	Talaat N'Yacoub (O)	Axe du marabout Sidi El Haj ou Drâa (situé à 2 km. N. du village d'Agouni N'Fat), au bord de la route Taroudant à Tazekht.	2.000 ^m N.	II
890	id.	Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, route de Mazagan, Casablanca.	Talaat N'Yacoub (E)	Angle S.-O. de la maison du cheikh Ahmed à Ouazourzout.	5.000 ^m N. et 5.500 ^m O.	II
891	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
892	id.	El Ghazouli Béchir, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle le plus au nord de la maison Abd Rhamane BA Tagine du village Takoucht.	1.000 ^m N. et 100 ^m O.	II
893	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca.	id.	Centre de la porte principale de la casbah de Tasdremt.	6.000 ^m S. et 500 ^m E.	II
894	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 4.500 ^m E.	II
895	id.	id.	Alougoum	Angle N.-O. de la maison d'Aït Ahmed à Kourkouda.	300 ^m N. et 5.500 ^m O.	II
896	id.	id.	id.	id.	300 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
897	id.	id.	Ameskhoud (E)	Axe de la porte de la maison du cheikh d'Imoulès.	3.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	I
898	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	I
899	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	I
900	id.	id.	id.	Angle S.-O. de la maison du cheikh d'El Khémis de Talek-jout.	1.700 ^m S. et 6.300 ^m O.	I
901	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m S. et 2.300 ^m O.	I
902	id.	id.	id.	Centre de la mosquée Za Si Abdallah ou Saïd.	4.800 ^m S. et 1.000 ^m E.	I
903	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. et 3.000 ^m O.	I

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4349	7 février 1931	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz	Marrakech-nord (O)	Axe du pont en maçonnerie construit par les T.P. sur la route principale n° 9, entre les P.K. 32,500 et 32,600.	2.700 ^m S. et 1.700 ^m O.	II
4350	id.	Société financière franco-belge de colonisation, 66, rue Royale, Bruxelles (Belgique).	Moulay Bou Chta (E) Boured (O) Fès (E), Taza (O)	Angle S.-O. de la maison du Iquih Abd el Kader, bled Sidi Mohamed el Rhari.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O. 2.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV IV
4351	id.	id.	Fès (E), Taza (O)	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E. 2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	IV IV
4352	id.	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Volubilis, Rabat.	Boured (O) Taza (O) Taza (O)	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E. 2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	IV IV
4353	id.	id.	Rabat-Casablanca (E et O)	Angle le plus au sud de la maison dite « Dar Ahmed Pacha ».	3.400 ^m S.	II
4354	id.	Marchenay Léon, 446, boulevard Pasteur, Casablanca.	Oulmès (E)	Centre du marabout Sidi Achmech situé au pied de l'arbre signal 1233.	3.250 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
4355	id.	Fournier Gustave, avenue de la République, Meknès.	Boured (O) Taza (O)	Angle S.-O. du marabout Sidi Djenane Mejbeur.	5.600 ^m S. et 2.700 ^m E. 1.600 ^m S. et 2.700 ^m E. 1.600 ^m S. et 6.700 ^m E.	IV IV IV
4356	id.	Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine, immeuble Decock, rue M., à Rabat.	Boured (O) Taza (O)	Angle sud du marabout de souk Es Sebt de Beni Frasène.	3.400 ^m N. et 4.300 ^m O. 3.400 ^m N. et 300 ^m O. 600 ^m S. et 4.300 ^m O.	IV IV IV
4357	id.	id.	id.	Angle sud du marabout Sidi ben Youssef de souk Es Sebt de Beni Frasène.	600 ^m S. et 3.700 ^m E. 600 ^m S. et 300 ^m O.	IV IV
4358	id.	id.	id.	Angle S.-O. de la maison du souk El Had de Ras el Oued.	1.500 ^m S. et 3.900 ^m E.	IV
4359	id.	id.	Boured (O) Taza (O)	Angle sud du marabout Sidi ben Youssef de Souk Es Sebt de Beni Frasène.	7.400 ^m N. et 300 ^m O. 600 ^m S. et 7.700 ^m E.	IV IV
4360	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Achmech, situé au pied de l'arbre signal 1233.	2.800 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
4361	id.	id.	id.	Angle sud du marabout Sidi ben Youssef de Souk Es Sebt de Beni Frasène.	3.400 ^m N. et 3.700 ^m E. 7.090 ^m N. et 3.700 ^m E.	IV IV
4362	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la maison de souk El Arbaa Beni Lennt.	1.700 ^m N. et 3.800 ^m E.	IV
4363	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m N. et 3.800 ^m E.	IV
4364	id.	id.	id.	Angle N.-E. de la culée nord du pont sur l'oued El Hadar au sud du Camp-du-Rocher.	1.100 ^m S. et 3.300 ^m E.	IV
4365	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. et 3.300 ^m E.	IV
4366	id.	Fournier Gustave, avenue de la République, Meknès.	Oulmès (E)	Centre du marabout de Sidi Achmech, situé au pied de l'arbre signal 1233.	2.800 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
4367	id.	id.	id.	Angle sud du marabout Sidi ben Youssef de Souk Es Sebt de Beni Frasène.	3.400 ^m N. et 3.700 ^m E. 7.090 ^m N. et 3.700 ^m E.	IV IV
4368	id.	Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine, immeuble Decock, rue M., à Rabat.	Boured (O) Taza (O)	Angle S.-E. de la maison de souk El Arbaa Beni Lennt.	1.700 ^m N. et 3.800 ^m E.	IV
4369	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m N. et 3.800 ^m E.	IV
4370	id.	id.	Taza (O)	Angle N.-E. de la culée nord du pont sur l'oued El Hadar au sud du Camp-du-Rocher.	1.100 ^m S. et 3.300 ^m E.	IV
4371	id.	id.	Boured (O) Taza (O)	id.	2.900 ^m N. et 3.300 ^m E.	IV
4372	id.	id.	Taza (O)	id.	2.900 ^m N. et 3.300 ^m E.	IV
4373	id.	id.	Boured (O) Taza (O)	id.	2.900 ^m N. et 3.300 ^m E.	IV

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1931 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4374	7 février 1931	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye à Ougrée-Liège (Belgique).	Taza (O)	Angle N.-E. de la culée nord du pont sur l'oued El Hadar, au sud du Camp-du-Rocher.	1.100 ^m S. et 7.300 ^m E.	IV
4375	id.	id.	Boured (O) Taza (O)	id.	7.300 ^m E. et 2.900 ^m N.	IV
4376	id.	id.	Boured (O et E) Taza (O)	Angle sud du marabout Sidi Abdallah.	4.850 ^m O. et 2.000 ^m S.	IV
4377	id.	id.	Boured (O et E)	id.	4.850 ^m O. et 2.000 ^m N.	IV
4378	id.	id.	Taza (O)	Angle sud du marabout Sidi ben Youssef de souk Es Sebt de Beni Frasène.	4.600 ^m S. et 3.700 ^m E.	IV
4379	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. et 300 ^m O.	IV
4380	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. et 4.300 ^m O.	IV
4381	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la maison souk El Arbâa Beni Lennt.	1.700 ^m N. et 4.200 ^m O.	IV
4382	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. et 200 ^m O.	IV
4383	id.	id.	Boured (O) Taza (O)	id.	5.700 ^m N. et 4.200 ^m O.	IV
4384	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m N. et 200 ^m O.	IV
4385	id.	id.	Boured (O et E) Taza (O)	Angle sud du marabout Sidi Abdh.	4.800 ^m O. et 6.000 ^m S.	IV
4386	id.	id.	Fès (E)	Angle sud-est du marabout Moulay Abdel Djellil.	2.400 ^m O. et 4.300 ^m N.	IV
4387	id.	id.	Fès (E), Taza (O)	id.	1.600 ^m E. et 4.300 ^m N.	IV
4388	id.	id.	id.	id.	5.600 ^m E. et 4.300 ^m N.	IV
4389	id.	Lavrentieff Inokenty, immeuble Decock, rue M., Rabat.	Boured (O) Taza (O)	Angle sud du marabout Sidi ben Youssef de souk Es Sebt de Beni Frasène.	7.500 ^m E. et 2.780 ^m N.	IV
4390	id.	id.	Boured (O)	Angle S.-E. du marabout de Si Bou Amrane.	200 ^m E. et 1.000 ^m S.	IV
4391	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m E. et 800 ^m S.	IV
4392	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m O. et 1.000 ^m S.	IV

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert entre artistes en résidence au Maroc ou y ayant séjourné, en vue de l'exécution de huit dessins devant servir à une émission nouvelle de timbres-poste marocains qui seront imprimés en taille-douce.

Les conditions de ce concours seront indiquées aux intéressés, sur leur demande adressée à M. le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat.

CERTIFICATS DE LICENCES

1^{re} session 1931

Les candidats aux divers certificats de licences, 1^{re} session 1931 (délivrés par les facultés d'Alger et de Bordeaux), sont priés de faire

parvenir leur demande d'inscription à l'examen (sur papier timbré à 3 francs) au Centre des épreuves écrites à Rabat, avant le 15 avril, sous couvert de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, chargé de centraliser les demandes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle spécial de la taxe d'habitation de la ville de Safi, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 mars 1931.

Rabat, le 24 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 16 au 21 février 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	16	10	10	17	47	9	2	4	8	»	2	»
Fès	»	2	1	1	15	10	4	4	»	1	»	1
Marrakech	1	1	»	»	8	»	»	»	2	»	1	»
Meknès	3	7	»	»	5	1	1	»	»	»	»	»
Oujda	4	42	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	17	2	»	»	9	13	6	8	20	»	4	»
TOTAUX....	11	64	11	18	86	12	14	10	30	1	7	1
ENSEMBLE ...	137				172				39			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 16 au 21 février, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements encore moins élevé que durant la semaine précédente (137 au lieu de 145). Cette diminution est particulièrement sensible à Casablanca (53 placements effectués au lieu de 73).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des offres d'emploi non satisfaites est toujours en diminution (39 au lieu de 54), ainsi que le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites (172 au lieu de 203). Le bureau de placement de Casablanca a pu satisfaire 53 offres d'emploi sur 63 qu'il a reçues et le bureau de Rabat a effectué 19 placements sur 42 offres d'emploi et 55 demandes.

Au cours de cette semaine, l'état du marché du travail est, dans l'ensemble, resté stationnaire. A Casablanca, le chômage affecte plus spécialement les services domestiques ainsi que les employés de commerce et les ouvriers de la métallurgie et des métaux : 36 domestiques, hommes et femmes, se sont adressés au bureau de placement ; 26 ont reçu satisfaction. Sur 19 employés de commerce qui ont solli-

cité un emploi, 13 seulement ont été placés. Dans la métallurgie et le travail des métaux, le bureau a reçu 15 demandes d'emploi dont 5 ont pu être satisfaites.

A Rabat, ce sont encore les domestiques qui trouvent le moins facilement un emploi : sur 17 demandes d'emploi de cette catégorie, un seul placement a été effectué. Ensuite, viennent les ouvriers du bâtiment (13 demandes d'emploi, 1 placement).

A Meknès, le marché de la main-d'œuvre est, dans l'ensemble, satisfaisant. Le bureau de placement signale une trentaine de chômeurs dans la corporation des chauffeurs d'automobiles.

A Fès, le chômage continue à affecter plus spécialement le personnel domestique. Le bureau de placement a reçu, au cours de la semaine, 13 demandes d'emploi émanant de domestiques, 3 ont été placés. A signaler une légère augmentation du nombre des offres d'emploi, surtout en ce qui concerne le personnel domestique indigène.

A Oujda, la situation est stationnaire. Sur 44 ouvriers du bâtiment qui, au cours de cette semaine, avaient été licenciés, 43 ont pu être placés immédiatement.

A Marrakech, la situation est peu satisfaisante, les autorités régionale et municipale ont dû prendre des mesures pour venir en aide aux chômeurs.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUES		No. de jours d'au moins 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Écart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale de la moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum					Maximum	Date du maximum
Tanger	45 ^m	-0.0	8.3	13.4	-2.7	13	4	15	23	8	53	0.4	Orage le 15 au S.-E. Brouillard le 26.
St Abbi el Fazi			2.9	17.2		16	0.1	19	27	5	48.3		3 jours de gelée.
Arbouat	184	0	6	13.1	-2.7	15	-3	18	25	5	34.8	0.45	Brouillard les 26, 28, 29.
El Had Kouf		-1.1	3	15.1	-1	13	0	25	26	4	65.5		Orage blanche le 8. Brume matinale les 15, 16. Brouillard les 29, 30.
Alcedra bou Derra	25	-1.7	2.3	13.5	-5.5	9	-0.5	20	19	5	65.3	1.9	7 jours de gelée blanche. 4 jours de brouillard.
Pettjeun		+1.2	7.7	13.7	-3.4	12	3	21	26	5	44.5	0.57	Brouillard le 28 et 29. 12 jours de rosée.
Koutra	25	-0.2	3.3	16.2	-2.9	12	-3.5	18.9	24	5	48.7	0.78	3 jours de gelée. 10 jours de brume. Tonnerre le 14.
Ouel Aïd		5.3	16.2			12	0	22	27	5	42.5		5 jours de gelée dont 3 de gelée blanche.
Rabat (Aviation)	64	+0.2	6.7	17.1	+0.4	12	1.5	25	2	6	70	1.1	8 jours de brume. Orage le 15.
Cheikh et Bourra	200									9	91.4		Orage le 15 avec grêle. 2 jours de Brouillard. Brume le 8.
Fedila	9	-4.1	2.9	15.1	-0.5	12	2	17	4	7	99.1	2.4	16 jours de rosée.
Casablanca (Aviation)	50	-1.4	5.4	16.3	-0.3	12	0	18.9	3	6	63.4	1.3	4 jours de brouillard. Gelée blanche le 11.
Mazagan (Ait)	55	-2.3	5	17	-0.9	13	1	20	5	5	44	0.83	3 jours de brouillard.
Ain Jorri	150		3.9	17		12	-0.1	21	27	4	51	0.9	31 jours de gelée. Grêle le 16.
Tiflet	357	+1.1	4.7	16	+1	12	0.2	22	27	4	51.4	0.88	2 jours de gelée blanche.
Khemissel	458									4	36.9	0.49	3 j. de brouil. matin. 6 j. de gel. blanc. Neige sur souf. vois. le 14.
Camp Marchand	380	-0.6	2.8	14	-1.1	13	-3.5	22	28	7	50.7	1.05	1 j. de gelée blanche. Glace le 16. 4 j. de brouil. Neige et grêle
Boulhaill	300		0.2	15.8		17	5	20	28	5	64.7		3 j. de brouil. ves. Tom et gel. les 15, 16. [aux environs les 14, 15.
Boucheron	360									5	68.9		
Kasbah ben Hammel	650									8	81.6		11 j. de gel. blanc. Brouil. mat. le 6 neige et grêle nuit des 14 et 15.
Ben Rechid	220									7	71.4		Brouillard les 25, 26, 27. 4 jours de gelée blanche.
Ouel Moussa	242		3.6	16.6		11	-2	30	28	5	70		
Ouel Saïd			3.5	15						7	69.1		1 j. de brouillard. Grêle le 15. Tempête de vent le 30. Orage le 22.
Sellat	370	-0.2	4	14.7	-2	12	-3	18.9	27	7	85.3	1.62	Brouillard le 3.
Kouicidia	799		4	12.2		15	-1.5	18.8	28	5	32	2.2	7 j. de neige. Gelée blanc. le 10. Brouil. les 4, 20, 25. Grêle le 15.
Ouel Zam	780	+1.4	3.6	15.2	-1.2	16	-2.5	22.5	28	6	31.4	0.8	Brouillard les 5, 22. Neige les 15, 16. 4 jours de gelée blanche.
El Bouy	405	-1.3	3.3	15.3	-3.1	16	-1	22	1	4	48.4	0.82	Gelée le 16. Brouillard le 21.
Meclira ben Abhou	192												
Sidi Ben Nour	183	+3	6.6	16.4	-1.5	12	0	21	9	5	57	1.5	Gelée du 10 au 13.
El Khnis des Zannara	161												
Dar Si Aissa	80									7	62		
Sali	8	+0.4	8.7	18.7	+1.7	6	0.9	23	27	5	46.5	1.01	Grêle le 14. Orage le 15. Gelée blanc. 17, 18. Tonnerre le 23.
Mogador	5	-1.1	9	16.5	-0.4	19	4	19.7	9	5	26	0.44	Grépis les 14, 15. Orage les 14, 23. 3 jours de brume.
Bou Tazerl	30		7.1	20.5		19	0.1	25.9	7	4	7.5		4 jours de brume. Fort vent du N.-E. les 30, 31
Tanamar	361		4.5	19.6		18	1.5	25.5	8	4	53.2		1 jours de brume. Gelée blanche le 19.
Chemana	381	+1.8	3	17.7	-2.7	19	-4	23	1	4	43.5	1.66	Brume le 19. Brouillard le 2.
Chichaona													
Souk el Had du Draa			6.1	17.9		6	0	24	26	1	18.5		
Taoudra	2110												3 jours de neige. Brume le 6. Brouillard le 3.
Atout	1825		1.1			18	0.6			6	25.1		Neige les 14, 15, 22.
El Kala des Saghna	467	-1.8	3.4	17.3	+0.3	12	-1	24	29	5	35	1.31	Brouillard du 1 ^{er} au 5 et du 24 au 31. Grêle le 15. [Eclaircie le 15.
Warrach (Mellah)	460	0	3.2	17.4	-0.8	12	-1.5	28.5	28	9	48.6	1.59	3 j. de brouil. 2 j. de bru. 2 j. de grêle cour. lun. Arc-en-ciel.
Ait Oucif	700		0.19	16		18	-6	24	29	7	63.8		Neige le 14. Fort brouil. les 3, 5, 30, 31. de gelée blanc.
Igherm			2.9	10.8		16	-5.9	19.8	4	5	55.3		Brume les 4, 15. Neige le 14.
Demnat	950		0.9	14.4	+1.6	16	-7	22	3	3	62.5	1.53	Brouil. le 4, 5 j. de brume. Neige et grêle le 15, 3 j. de gel. blanc.
Azila	1429	-1.2				16	-7	22	3	3	10.9		3 jours de neige. Brouillard le 2. Gelée blanche du 17 au 22.
Taïet N'Yacoub	1400		0.5	12		15	-7	21	28	3	61.4		
Agouar	1660					15	-7	21	28	3	58		3 jours de brouillard. 5 jours de neige. 13 jours de gelée.
Tagadir N'Bour	1420		4.8	23.6		14	-4	30.4	5	2	0.53		Neige le 15.
Amizmiz	1000									25	jours de gelée dont 14 de gelée blanche. Neige le 15.		
Oukerka	2100									12	1. de gel. le 5 j. de gel. le 14, 17, les 22-30. Vo. de souf. les 19, 21, 23. Neige le 15 vent avec		
Imilaïmout	900									5	43.7		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1931 (Suite)

N° 958 du 6 mars 1931.

BULLETIN OFFICIEL

283

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERSE
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		Temp. à la normale de la moyenne des minima du mois	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Temp. à la normale de la moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum					
SOUS	Agadir	215m	-3.5	7.4	18.7	-0.6	17	2	27.2	9	2	12.8	0.27	3 jours de brouillard. Orage le 15. Brume le 12. Vent fort le 3.
	Argana	750		5.5	25.8		10	2	32	31	4	2.13		Brouillard les 1. 10. 30. Neige les 14, 23. Rafale le 14.
	Taroudant	256	-0.2	4.4	19.4	-2.7	19	0.5	25	26	2	3	0.19	
	Biougra	139												
	Tiznit	224	+0.9	7.9	18.8	-1.2	18	4	25	8	6	40.2	2.3	3 jours de brume sèche. Brouillard épais du 28 au 31.
TAZA-FÈS-NEKNÉS	Bab Mariko													
	Rilhana													
	Beni Khoulech	708												
	Imouzzer	1440		-0.8	10.1		16	-10.7	19	2	6	51.6		4 jours de neige. 9 jours de brouillard.
	El Kala des Beni Kacem													
	Taounat el Kehour	1002												
	Fès (Aviation)	412	-1.4	3.4	15.1	-0.2	17	-2.8	21.2	27	7	30.2	0.42	Brouillard les 11, 26. 9 jours de gelée blanche. 8 jours de brume.
	El Kala des Sluss	423									7	51.1	0.59	9 jours de brouillard.
	Ifrane	1650		-4.3	7.8		17	-17.5	10.6	26	8	51.7		Neige les 14, 15, 20, 22. Brouillard les 21, 30.
	Meknès	532	-0.6	3.2	13.5	-2	12	1.5	20.2	28	8	39.1	0.58	Brouil. les 3, 7, 10, 25. 4 j. de brume. Gel. blan. les 12, 15, 16, 17.
	Sefrou	850	+1.1	2.4	13.5	-0.5	16	2.5	19	26	4	31.7	0.53	14 jours de gelée blanche. Neige les 13 et 14. [Arc-en-ciel le 15.
	Dniel Aehlef	1760		-7.4	11.4		17	-22.1	19.5	2	12	8		Neige les 14, 15, 20, 22. Légère brume le 7.
TADLA	El Hajeb	1050	+0.4	1.3	11	-1.7	16	-5.5	16	4	4	38	0.64	Neige les 14, 15. Glace les 11, 12, 13, 16, 17, 18. Gelée blanche
	Berkine	850		0.9	8.7		23	0	11	28	2	11		Gel. blan. fréq ^{te} . Neige les 16 et 20. [les 8, 10, 11. Brouil. le 22.
	Taza (Aviation)	506	+1.3	4.7	13.9	0.2	10	0.5	19.3	28	3	15.1	0.24	Gelée blan. le 17. Aver. les 4, 6, 21, 22. Couronne lun. le 31 à 19 h.
	Oulmès	1260	-1	2	7.2	-6.3	16	4.5	13.7	31	2	46.2	1	Neige les 13, 14, 15. 4 jours de brume. 10 jours de gelée.
	Mou'ay bou Azza	1180	-1.4	2.9	10.2	-2.8	16	-1.5	18	27	5	70.1	1.3	Nei. les 14, 15, 16. Gla. les 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 5 j. de gelée.
	Khenifra	831	-0.4	0.5	12.5	-1.6	18	-4	23	28	5	56	1.19	23 j. de gelée dont 19 de gel. blan. Neige les 14, 15. [Brouil. le 6.
	Tadla (Aviation)	505	+0.2	3.2	17.1	-2.2	18	-1.7	24.7	28	5	40.3	1.07	Brouillard 3, 4, 24. Gelée 16, 17, 18, 19.
	Beni Mellal	580												
	Dar Ould Zidouh	372												
	Ah M'Hamed	1680		2.4	17.2		15	-4.8	26.4	4	1	1.8		Neige les 14, 15, 21, 22.
	Touda													
	BENI M'DULO	Azrou	1250	-0.8	1.2	12.1	-1.3	16	-7.1	20.4	2	9	83.1	1.2
Békril		1910												[20, 21, 22. 7 j. de brouil. Vent du S. le 12. vent d'O. le 14.
Arhala		1550		1	4		14	0	7	30				Neige les 14, 15.
Alemsid		1720												
Itzer														
Mideat		1509		1	11.4		13	-3	21	3				Brouillard le 11. Neige les 14, 20.
Outat el Hadj		747	-0.9	-3.1	12.7	-1.3	19	-9	19	3	4	2.2	0.42	28 jours de gelée.
Guerceif		396	+0.8	3.1	18.9	+5.8	12	-2	25.2	3	2	19.7	2.27	2 jours de gelée.
Taouaril		392									6	23	1.6	Gelée blanche le 17. Chute de neige en montagne les 13, 15 et 16.
Sakka (Camp Bertaux)		760									5	47		Neige sur montagne les 11, 14. Gelée blanche le 18.
Bou Houria		600		2.5	23		11	0	25	3	5	65	1.8	Neige les 11, 14, 15.
Berkane		450												
OUJDA	Oujda	555	+1.8	3.8	13.7	-2.2	16	0.2	21.3	2	7	68.1	1.4	Neige les 11, 15, 16.
	Bou Denih	930												
	Bou Aouane													

Région saharienne